

LE PROTECTEUR DU CITOYEN

Assemblée nationale
Québec

LES « ENFANTS DE DUPLESSIS » : À L'HEURE DE LA SOLIDARITÉ

Document de réflexion et de consultation
pour fins de décision

Protecteur du citoyen

Sainte-Foy

22 JANVIER 1997

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION

Le Comité des Orphelins et Orphelines institutionnalisés de Duplessis[1] et plus d'une trentaine de personnes se sont adressées au Protecteur du citoyen lui demandant de les aider à obtenir un dédommagement pour les préjudices subis dans leur enfance alors qu'elles auraient été faussement considérées et traitées comme des malades mentales. Certaines se plaignaient de surcroît d'avoir été victimes d'abus physiques et sexuels. Les faits remontent à plus de trente ans.

L'ampleur du préjudice évoqué imposait à celui que l'Assemblée nationale a désigné pour combattre les injustices de porter une oreille attentive au drame que les plaignants exprimaient ainsi :

> *« Nous voulons des excuses publiques de nos vie brisée. Nous avons été étiquettés arriéré mental et autre similaire à ces deux mots. Nous, Me Jacoby, nous sommes pas des arriérés mentaux, loin de là!! Nous avons été étiquettés pour se débarasser de nous orphelins. »*
>
> *« Nous voulons que justice se fasse pour nous tous qui avons souffert toute une VIE. C'est toute une vie qu'on a perdu. Nos plaies dans notre intérieur ne sont pas cicratisées. »*
>
> *« La première faute que je dis, c'est de ne pas m'avoir instruite et recevoir une éducation pour faire face à la vie des adultes. Une autre faute de m'avoir ignoré que je existais sans me donner la moindre chaleur humaine. L'autre faute de m'avoir mal traitée, impuissance devant ces tortionnaires et la plus grande faute de m'avoir étiquetée d'arriéré mentale et apparence générale médiocre ça c'est impardonnable. »*

Le Protecteur du citoyen a donc écouté les citoyens-victimes, pris connaissance des écrits sur le sujet, analysé des rapports et rencontré plusieurs personnes intéressées par la question. Après avoir identifié le groupe concerné, rappelé le contexte social, cerné le problème, constaté les obstacles au règlement du conflit, examiné les solutions canadiennes à des problèmes analogues, il a été convaincu que des préjudices avaient été causés et qu'ils devaient être réparés. Il propose donc des pistes de solution

---

1 Ci-après appelé « le Comité ».

sur la base d'une responsabilité morale, c'est-à-dire une responsabilité sans égard à la faute des personnes ou institutions concernées.

2. LES « ENFANTS DE DUPLESSIS »

2.1 Qui sont-ils et quel est l'objet de leurs plaintes?

Il existe plusieurs définitions du groupe de personnes désignées « les ». L'historienne Micheline Dumont les définit comme : « des enfants abandonnés qui ont, à l'aube de leur vie, perdu leurs parents, raté leur adoption, et pour qui commence alors, sur ce fond d'exclusion, une longue dépendance institutionnelle, jalonnée de carences affectives et de difficultés d'apprentissage »[2].

Pour sa part, le Comité propose une définition plus technique :

> « Toute personne qui, avant l'âge de 12 ans, a été abandonnée par ses parents biologiques pour des raisons sociales, politiques et religieuses et pour des motifs de décès d'un ou des deux parents, a été placée dans les crèches, orphelinats, institutions psychiatriques et autres logeant des orphelines et orphelins, à compter des années 1930 à 1965. »

Cette seconde définition situe le problème dans le temps et met l'accent sur le milieu de vie de ces enfants. Mais ces définitions sont trop larges pour identifier les personnes qui auraient droit de recevoir une réparation, quelle qu'en soit la forme. Le simple fait d'avoir séjourné dans une institution n'est pas en soi une raison pour réclamer une compensation; encore faut-il avoir subi un préjudice compte tenu du contexte de l'époque. Certaines institutions ont très bien pu s'acquitter des tâches qui leur étaient dévolues sans commettre de faute ou d'abus à l'égard des enfants qui leur étaient confiés. Il faut donc tenter d'être plus précis. À cet égard, certains groupes de personnes peuvent être identifiés parce qu'ils ont été partie à des recours collectifs. Bien que les tribunaux ne se soient pas prononcés sur le fond du litige, des citoyens, en leur nom et au nom d'autrui, ont entamé sept

---

2 DUMONT, Micheline. *Des religieuses, des murs et des enfants*, L'Action nationale, volume LXXXIV, numéro 4, avril 1994, p. 495.

procédures pour obtenir des indemnités pour des personnes qui ont été internées, ou subi des sévices sexuels et/ou physiques.

Un demandeur a poursuivi la Communauté des Soeurs de la Charité de la Providence et le gouvernement du Québec. Sa réclamation englobait tous les individus de sexe masculin qui, entre 1950 et 1964, ont été placés au Mont-Providence alors qu'ils étaient mineurs et orphelins ou considérés comme tels, et ont été déclarés faussement « aliénés mentaux ». Une autre action concernait les femmes du même établissement; cinq autres visaient d'autres congrégations religieuses et institutions : Baie-St-Paul, Huberdeau, St-Jean-de-Dieu (hôpital Louis-H.-Lafontaine), St-Michel-Archange (Centre hospitalier Robert-Giffard) et St-Julien de St-Ferdinand d'Halifax.

L'étude de ces procédures montre que certaines de ces personnes se plaignent d'avoir été internées dans des asiles et déclarées faussement aliénées, retardées ou malades mentales et que d'autres se plaignent d'avoir subi des sévices corporels de façon régulière, ainsi que des agressions ou attouchements sexuels, dans diverses institutions telles que des orphelinats, asiles, etc.

2.2 Combien sont-ils?

Il est difficile d'évaluer le nombre précis de ces victimes. Aucune étude scientifique n'aborde cette question. Les estimations varient de 2 100 à 6 000. Le ministère de la Justice en estimerait le nombre à environ 5 000. Selon le Comité, il serait raisonnable de penser qu'environ 3 500 de celles-ci seraient encore vivantes.

2.3 Les « Enfants de Duplessis » se font connaître

Au début des années 60, personne ne parlait des « Enfants de Duplessis ». Après la parution, en 1962, du rapport Bédard[3], c'est M. Jean-Guy Labrosse qui, par son livre *«Ma chienne de vie »*[4], en 1964, a rendu publique l'ampleur du problème.

Un an plus tard, « l'Association des Orphelins du Québec d'avant 1964 » fut fondée par M. Noël Flavien, avec l'aide de membres de la Chambre de commerce des jeunes de Montréal, pour financer des programmes d'études aux orphelins désirant améliorer leur scolarité. Mais, malgré les efforts de ceux-ci pour accroître l'employabilité des membres de leur association, peu ont réussi à s'intégrer pleinement dans la société. Pendant ce temps, plusieurs autres tentatives de regroupements échouent.

En 1989, l'animatrice de télévision Jeannette Bertrand y consacre une émission. Deux années plus tard, un autre témoignage devient public par l'intermédiaire de Pauline Gill[5], celui d'Alice Quinton, internée dans un asile à l'âge de 7 ans. La même année, l'Association consolide son statut juridique.

En 1992, une autre association naît, « le Comité des Orphelins et Orphelines institutionnalisés de Duplessis », avec pour mandat de favoriser le regroupement des orphelins et orphelines, de promouvoir et défendre leurs intérêts et de sensibiliser la population. En 1994, un troisième ouvrage, celui de M. Bruno Roy, corrobore les témoignages antérieurs et encadre le débat de données historiques, légales et scientifiques[6].

---

3 BÉDARD, Dominique et autres. *Rapport de la Commission d'étude sur les hôpitaux psychiatriques*, Ministère de la Santé, Québec, 1962, désigné par le « Rapport Bédard », 157 p.

4 LABROSSE, Jean-Guy. *Ma chienne de vie*, les Éditions du jour, Montréal, 1964, 141 p.

5 GILL, Pauline. *Les , L'histoire vraie d'Alice Quinton, orpheline enfermée dans un asile à l'âge de 7 ans*, Ed. Libre Expression, Montréal, 1991, 269 p.

6 ROY, Bruno. *Mémoire d'asile, La tragédie des «Enfants de Duplessis»*, Les Éditions du Boréal, 1994, 252 p.

Par la suite, la fréquence des témoignages augmente ainsi que leur couverture médiatique. Ainsi, peu à peu, les « Enfants de Duplessis » s'organisent[7]. Ils s'adressent aux autorités politiques, administratives et religieuses, puis finalement aux tribunaux, sans succès.

3. LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET INSTITUTIONNEL

La période visée couvre les années 1930 à 1965. Il convient de rappeler brièvement certains traits de cette époque. Les années 30 furent celles de la crise économique et ont été marquées par un taux de chômage sans précédent, qui engendra une grande pauvreté dans l'ensemble de la société. Le « filet de sécurité sociale » actuel n'existait pas; l'assurance-chômage ne fut instaurée qu'au début des années 40; il n'y avait pas de régime universel de sécurité du revenu: c'est l'assistance publique qui versait des montants aux institutions qui recevaient les indigents.

Mais au fil des années, des programmes d'allocations monétaires sont instaurés au bénéfice de clientèles particulières, tels les aveugles ou les « mères nécessiteuses ». Il faut noter que ce dernier programme ne s'appliquait pas aux mères célibataires. On adopte également hâtivement des programmes dits de « secours direct » à l'intention des chômeurs et de leurs familles. Ces programmes étaient modestes, étant donné le peu de ressources dont disposaient alors les gouvernements. L'impôt provincial sur le revenu n'existait pas (il fut instauré en 1954) et les taux d'imposition au fédéral étaient de beaucoup inférieurs à ceux d'aujourd'hui. L'État était alors très peu interventionniste. Durant les années 30, une grande partie des Québécois vivaient dans la pauvreté, sinon dans la misère, et ne pouvaient s'attendre à une aide substantielle des gouvernements. Il en allait de même des institutions ou des établissements prodiguant des soins de santé ou d'hébergement.

Le chômage diminue considérablement avec l'entrée en guerre du Canada mais les ressources sont alors consacrées à l'effort de guerre. Par la suite, la mentalité dominante s'oppose cependant toujours, pour des raisons tant politiques qu'économiques, à un rôle trop étendu de l'État. Ce n'est qu'au début des années 60 que cette conception des choses évolua avec la « Révolution tranquille ».

---

7 D'autres associations ont vu le jour : "Le Mouvement de libération des orphelins, orphelines du Québec", fondé par Noël Flavien; "L'Association des filles de St-Julien" représentée par Marion Kelly, etc.

On ne peut donc ignorer ce contexte global lorsque l'on analyse la situation qui prévalait à l'époque dans les institutions destinées à recueillir et à prodiguer des soins aux personnes démunies.

Les structures sociales de l'époque étaient fondées sur la famille et la religion : à cet égard le Québec n'était pas différent de la plupart des pays occidentaux. Le mariage était érigé en norme sociale. La sexualité n'était permise que dans ce cadre. Les femmes célibataires qui enfantaient étaient perçues comme des déviantes; l'enfant né hors du mariage était illégitime et marginalisé dès sa naissance. L'intolérance familiale et sociale faisait en sorte que ces mères subissaient des pressions, tant morales qu'économiques, pour abandonner leur enfant. La société considérait alors le placement en institution comme la voie normale de cet enfant[8].

Parmi les enfants qui, à cette époque, étaient confiés aux crèches et orphelinats, il y avait aussi ceux dont les parents ne pouvaient s'occuper pour des raisons économiques ou à cause de problèmes de santé. Enfin, les enfants handicapés tant au plan physique qu'intellectuel s'y retrouvaient en grand nombre parce que la société d'alors n'investissait pas dans leur développement et que leur présence au sein des familles était parfois considérée comme nuisible au développement des autres enfants.

Les enfants placés étaient dirigés vers les crèches jusqu'à l'âge de 6 ans, puis vers les orphelinats ou les écoles d'industrie jusqu'à l'âge de 16 ans et même parfois vers les asiles. Il existait également des écoles de réforme réservées aux délinquants.

Il faut se rappeler qu'au Québec, à partir du XIX[e] siècle, l'État avait confié aux congrégations religieuses la responsabilité, la gestion et le contrôle des services éducatifs, sociaux et des hôpitaux. Cette entente entre l'Église et l'État a duré jusque dans les années 60 alors que, graduellement, l'État en a pris la charge. Jusqu'à cette époque, les établissements étaient exclusivement gérés par des congrégations religieuses qui en étaient les propriétaires. À elles seules, quelques centaines de

---

8 Le placement d'enfants en milieu institutionnel a fait l'objet de controverse depuis les années 40. En 1944, le rapport de la Commission d'assurance-maladie de Québec sur le problème des garderies et de la protection de l'enfance (Rapport Garneau) favorisait le placement des enfants en milieu familial. En 1948, une autre étude (Rapport Sylvestre) recommande au ministère de la Santé de réorganiser les crèches et les orphelinats pour permettre le développement des enfants. Au sujet de cette controverse, cf. aussi MALOUIN, op. cit., supra note 11, p. 398 et ss.

religieuses s'occupaient de ces enfants dont personne ne voulait. Il est à noter, en effet, que les premières crèches furent conçues pour réduire le nombre d'infanticides. Dans les années 40, selon les statistiques du ministère de la Santé, il existait 16 crèches, 53 orphelinats, 11 orphelinats spécialisés, 10 hôpitaux psychiatriques et 6 écoles d'industrie. Les 53 orphelinats s'occupaient de 8 811 enfants[9].

3.1 Le financement des institutions

Les enfants dont personne ne subvenait aux besoins étaient considérés comme des indigents en vertu de la *Loi de l'Assistance publique de Québec*[10]. Selon cette loi, le financement de l'assistance publique était réparti à parts égales entre trois entités : le gouvernement provincial, le gouvernement municipal et l'institution recevant l'indigent (les congrégations religieuses).

Un ensemble de facteurs contribuaient à rendre ce système de financement relativement inefficace. D'une part, les municipalités, débordées par les demandes d'assistance ou trop petites pour être organisées adéquatement, contribuaient peu ou de façon irrégulière au fonds de l'Assistance publique.

D'autre part, la crise économique de 1929 avait réduit considérablement les dons privés, principale source de financement des congrégations religieuses. Dès lors, dans les faits, le gouvernement provincial assumait plus des trois quarts des dépenses du fonds.

---

9 CÔTÉ, Sylvie. "L'oeuvre des orphelins à l'hospice du Sacré-Coeur de Sherbrooke (1875 - 1965)". Mémoire de maîtrise ès arts, Université de Sherbrooke, 1987, p. 26 et ss.
« Dans les années 30, Arthur Saint-Pierre, dans *L'oeuvre des congrégations religieuses de charité*, avait évalué à neuf millions de dollars environ la contribution annuelle des communautés religieuses au soulagement de la misère humaine dans la province. L'on compte à cette époque 39 communautés et 173 établissements de charité. La valeur immobilière de 128 propriétés (crèches, orphelinats, hôpitaux, centres d'accueil, etc.) est estimée à 43 340 183 $. Dans l'ensemble de la province, les taxes payées par les maisons de charité en 1930 se sont élevées à 112 807 $, soit 1,5% des recettes brutes et pas tout à fait 4% des subventions officielles qu'elles ont reçues de différentes sources. Parmi ces revenus, il faut compter la charité privée, la philanthropie des individus séculiers ou religieux, les legs de biens, les intérêts de placements, etc. La Fédération des oeuvres de charité canadiennes et françaises, fondée en 1933, grâce à des souscriptions annuelles, redistribuait les fonds. Après la guerre, les fonds dépassaient le million et, en 1960, la Fédération distribuait plus de deux millions. » ROY, op. cit., supra note 6, p. 192 et 193.

10 *Loi établissant le service de l'assistance publique de Québec*, Statut de Québec, II Geo. V, 1921.

Mais, progressivement, l'État investit de plus en plus dans l'Assistance publique[11]. Cependant, les trois quarts des subventions, souvent substantielles, étaient octroyées par les trois paliers du gouvernement - municipal, provincial et surtout fédéral - pour la construction et l'aménagement d'immeubles. Aussi, de 1945 à 1969, période de croissance économique, l'on assiste à la multiplication de constructions et d'agrandissements d'établissements de santé. Également, de 1952 à 1962, divers gouvernements ont injecté plus de cinquante millions de dollars dans les hôpitaux psychiatriques. Ces sommes, versées pour la construction, n'étaient pas affectées à l'amélioration de la qualité des services et des traitements, si ce n'est celle de l'hébergement[12].

En ce qui concerne le fonctionnement des institutions, la principale source de financement public provient de l'allocation quotidienne octroyée en fonction du taux d'occupation des lits : le « per diem », qu'il s'agisse de crèches, orphelinats, écoles de réforme ou asiles.

Ce « per diem » variait parfois d'un établissement à un autre et était divisé en catégories. Selon que l'enfant était classé orphelin, malade, délinquant, « déficient mental » ou « aliéné mental », le « per diem » variait. L'allocation la plus basse était accordée pour les orphelins, venait ensuite celle pour les enfants malades, puis celle pour les déficients mentaux et, enfin, celle pour les aliénés mentaux. Ainsi, les congrégations pouvaient recevoir une allocation allant presque du simple au double et parfois plus, selon la classification de l'enfant et selon l'établissement où il était placé.

---

11 À titre d'exemple, les dépenses du Fonds de l'Assistance publique passent de 6 à 84 millions de dollars entre 1941 et 1957. Chiffres tirés des *Comptes publics du Québec* et de *l'Annuaire statistique du Québec*, cités dans MALOUIN, Marie-Paule et autres. *L'univers des enfants en difficulté au Québec entre 1940 et 1960*, Montréal, Bellarmin, 1996, p. 31 et ss.

12 « Ceux qui se sont inquiétés depuis quelques années du sort fait aux malades mentaux dans notre Province se voyaient répondre que la seule cause de tous les maux était le manque d'argent. L'Étude que cette Commission vient de terminer démontre la fausseté de cette explication. En effet, depuis dix ans, la Province a dépensé plus de cinquante millions de dollars en frais de construction, mais de façon si mal avisée que, malgré cette forte dépense, la qualité du traitement des malades mentaux n'a pratiquement pas été améliorée. Et durant ce temps, les autorités gouvernementales refusaient aux hôpitaux existants des sommes beaucoup moins considérables, qui auraient permis l'engagement de personnel et surtout la formation de nouvelles équipes destinées aux hôpitaux en construction. » BÉDARD, loc. cit., supra note 3, p. 129.

L'allocation quotidienne était nettement insuffisante pour couvrir les frais de fonctionnement[13]. Cette pénurie de ressources, conjuguée à une structure tarifaire qui désavantageait les enfants totalement abandonnés, a pu, à l'occasion, avoir comme effet d'inciter les communautés religieuses à recueillir des catégories d'enfants pour lesquelles elles recevaient une meilleure allocation. Ainsi, des places et des services normalement réservés aux orphelins furent utilisés pour héberger des enfants de parents pauvres, malades ou veufs, incapables de s'occuper de leur enfant mais quand même capables de verser une allocation supérieure à celle de l'État. L'orphelinat « est en fait une maison pour enfants de foyers pauvres ou divisés »[14]. Dans les années 1940, seuls 13,4% des enfants placés dans les orphelinats étaient de vrais orphelins de père et de mère; 21,8% de ces enfants avaient leurs deux parents et les autres n'avaient qu'un parent. Les pensions versées par les parents pauvres étaient supérieures aux allocations gouvernementales. À titre d'exemple, cette source de revenus constituait en 1950, 70% des revenus totaux de l'Orphelinat Catholique de Montréal et 12% de ceux de l'Hôpital Sacré-Coeur de Sherbrooke[15], pour une moyenne nationale de 25,3%. La priorité pouvait donc être accordée aux enfants placés par leurs parents et le classement d'un enfant dans une catégorie plutôt que dans une autre pouvait varier en fonction de ces aléas budgétaires.

---

13 - À titre d'exemple, la subvention quotidienne d'entretien et de séjour pour les crèches s'étalait comme suit:
En 1943 : 0,60 $ pour les bébés jusqu'à 1 an,
0,54 $ pour les enfants de 1 à 5 ans,
1,05 $ pour les enfants malades.
Elle ne couvrait que les deux tiers du coût réel (en 1946, le coût moyen quotidien était évalué à 1,10 $).
- Pour les orphelinats, par exemple l'Orphelinat de l'Immaculée de Chicoutimi recevait en 1956 :
0,90 $ pour les enfants de moins de 5 ans
0,70 $ pour les autres
alors qu'il en coûtait 0,93 $ par jour par enfant.
- Pour les asiles; l'Hôpital St-Jean-de-Dieu recevait:
Entre 1945 et 1949: 0,89 $ par enfant malade
Entre 1956 et 1959: 2,25 $ par enfant malade
En 1961 : 2,75 $ par enfant malade.
En comparaison d'un coût d'hospitalisation de 25 $ par jour par patient, dans certaines cliniques. La moyenne du coût au Québec était de 3,90 $ par lit, de 6,41 $ en Ontario et de 5,67 $ pour la moyenne canadienne. Ces exemples sont extraits de MALOUIN, op. cit., supra note 11, p. 134, 164 et 281.

14 PELLETIER, Gérard. "Histoire des enfants tristes". Reportage sur l'enfance sans soutien dans la Province de Québec, l'Action nationale, p. 11.

15 MALOUIN, op. cit., supra note 11, p. 164 et 170.

Par ailleurs, dans les hôpitaux psychiatriques, le « per diem » étant basé sur le taux d'occupation des lits, il fallait augmenter et maintenir le plus possible le nombre d'admissions pour couvrir les dépenses encourues[16]. Certains établissements de taille importante réussissaient même à faire des surplus[17]. Ce phénomène peut donc expliquer la facilité avec laquelle certaines admissions ont pu y être réalisées.

3.2 Une double « exclusion » : l'abandon et la perte de droits

Le fait d'être né et d'avoir vécu dans l'anonymat stigmatise les personnes, particulièrement celles identifiées comme nées « de parents inconnus », comme le mentionnait leur certificat de naissance. Les registres de l'état civil étant le fondement de l'identité sociale et légale, cette appellation a fait en sorte que les enfants naturels sont considérés « exclus » socialement.

Ainsi, les garçons, sauf dispense, n'avaient pas accès au sacerdoce. Jusqu'en 1970, ils ne pouvaient réclamer de dommages au décès de leurs parents victimes d'accidents, et, jusqu'en 1980, le droit successoral maintenait la distinction entre enfants « illégitimes » et « légitimes ». L'enfant « illégitime » ne pouvait être considéré comme héritier à moins d'un testament en sa faveur.

Par ailleurs, un long séjour en institution nuit au développement du sens des responsabilités, de l'initiative, de l'observation, du jugement et de l'imaginaire. Ces enfants devenus adultes manquent souvent d'outils pour vivre normalement dans une société complexe comme la nôtre.

---

16 « Comme les revenus des hôpitaux psychiatriques augmentent en proportion du taux d'occupation des lits, il devient nécessaire de maintenir un taux d'occupation très élevé pour maximiser le rendement des établissements et réduire ainsi les éventuels déficits. Dans ce contexte, la surpopulation s'avère inévitable et contribue sans doute à détériorer les conditions thérapeutiques du milieu psychiatrique. » Cité dans MALOUIN, op. cit., supra note 11, p. 281.

17
- L'Hôpital St-Jean-de-Dieu déclarait, en 1959, un excédent de revenus sur les dépenses d'opération de 1 077 694,33 $ et en 1961, de 160 366,00 $ (sans comptabiliser les frais d'intérêts et les dépenses en capital).
- Le Foyer Sainte-Lucie déclarait, pour la période de mai à décembre 1961, un profit de 18 286,49 $, incluant les paiements d'intérêts et amortissements; tandis que pour la Clinique Roy-Rousseau les revenus excédaient les dépenses de 3 904,18 $, sans compter l'amortissement; et que l'hôpital Saint-Julien affichait un excédent de 187 520,82 $, incluant une partie des amortissements. Constatations du *Rapport Bédard*, BÉDARD, loc. cit., supra note 3, p. 6, 58, 78 et 119.

Selon Soeur St-Michel-Archange, ce « vol de leur enfance », le fait d'avoir vécu des ruptures insécurisantes à chaque transfert d'institutions, à des phases déterminantes de leur vie émotive, et celui d'avoir été puni pour avoir été les « enfants du mal », ont ébranlé à jamais les fondements de leur personnalité[18]. De nombreux problèmes psychologiques en ont découlé.

Enfin, l'absence d'éducation, de préparation au marché du travail et une méconnaissance totale de la valeur de l'argent aurait laissé, à leur sortie des institutions, des obstacles que beaucoup n'ont toujours pas surmontés. Les manifestations de tous ces problèmes sont variées : pauvreté[19], délinquance, maladie mentale[20].

3.3 Surpopulation et incohérence des placements

Des considérations administratives et financières ont conduit, semble-t-il, à une situation de surpopulation aiguë et chronique dans les institutions. Dès 1929, ce problème préoccupe les gestionnaires des centres[21]. À titre d'exemple, selon les statistiques du ministère de la Santé, en 1945, les crèches ont accueilli 7 730 enfants alors que leur capacité totale était de 3 723 lits[22]. Puisqu'il n'y avait pas de place dans les orphelinats, des milliers d'enfants naturels de 6 à 12 ans étaient placés dans des crèches dont les programmes étaient conçus pour des enfants de 0 à 6 ans[23]. D'autres étaient placés dans des hôpitaux psychiatriques ou des écoles de réforme pour délinquants pour les mêmes

---

18 SOEUR SAINT-MICHEL-ARCHANGE, s.m. Étude des services rendus par la Crèche St-Paul à un groupe d'enfants de 6 à 12 ans en regard de leur développement social. Thèse de maîtrise,"Institutionnalisation et développement social de l'enfant".

19 Selon le Comité, des estimations non scientifiques tendraient à démontrer que 90% de ces personnes seraient prestataires de la sécurité du revenu ou d'assurance-chômage de façon chronique. Parmi ceux qui décèdent, la majorité ne laissent pas suffisamment d'argent pour couvrir les frais de leur enterrement.

20 Toujours de façon approximative, presque le cinquième (800/4 000) des orphelins seraient toujours considérés inaptes à gérer leur vie et leurs biens, et placés sous le régime de la Curatelle publique. (À noter que le CURATEUR PUBLIC ne peut confirmer ces chiffres.)

21 ROY, op. cit., supra note 6, p. 42.

22 ROY, op. cit., supra note 6, p. 31.

23 SOEUR SAINT-MICHEL-ARCHANGE, loc. cit., supra note 18, p. 29.

motifs. De même, les enfants souffrant de débilité mentale étaient placés dans des crèches à cause de la surpopulation dans les asiles. En somme, malgré le cadre législatif[24] et médical de l'époque, les pratiques d'institutionnalisation n'étaient pas toujours rationnelles.

La responsabilité de l'éducation et de la protection des orphelins se faisait « à la bonne franquette »[25]. Généralement, il n'y avait pas de tutelle légalement constituée. Les institutions exerçaient une tutelle de fait. Bien que la loi exigeât l'accomplissement de certaines formalités précises pour le transfert de la responsabilité d'un enfant ou pour son adoption[26], ces conditions n'étaient généralement pas respectées[27].

3.4 Conditions de vie dans les institutions

Selon certains[28], la surpopulation, l'insuffisance de ressources injectées dans les services, la pénurie du personnel et son manque de qualification[29] faisaient en sorte que les crèches fonctionnaient comme une usine à la chaîne. Tout le monde souffrait de cette situation, y compris le personnel. Ainsi, la Crèche de la Réparation et celle de la Miséricorde de Montréal accueillaient 600 enfants et celles

---

24 La *Loi sur les asiles d'aliénés* 1941, S.R.C., c-88 prévoyait que l'on pouvait interner deux catégories de personnes : "1° les aliénés mentaux, 2° les idiots ou imbéciles lorsqu'ils sont dangereux, une cause de scandale ou sujets à des attaques d'épilepsie, ou d'une difformité monstrueuse". Les enfants illégitimes ne faisaient pas partie de ces catégories; la *Loi sur la curatelle publique*, 1945, S.R.Q. : "un aliéné est un incapable au regard de la loi. Ses droits individuels et la gestion de ses biens sont sous le contrôle de l'État, le curateur public"; la *Loi sur les hôpitaux pour le traitement des maladies mentales*, 1950, qui abandonne presque la deuxième catégorie; la *Loi des institutions pour des malades mentaux*, 1950, S.R.Q., c-31.
MALOUIN, op. cit., supra note 11, p. 268.

25 MALOUIN, op. cit., supra note 11, p. 65.

26 MALOUIN, op. cit., supra note 11, p. 409.

27 Voir à cet effet l'article de Gérard Pelletier, "Un marché noir des enfants", dans PELLETIER, loc. cit., supra note 14, p. 1355, qui fait état d'un trafic d'enfants vers les États-Unis.

28 MALOUIN, op. cit., supra note 11, p. 132.

29 ROY, op. cit., supra note 6, p. 16.

d'Youville et de St-Vincent-de-Paul 710[30]. C'était la vie de masse, « en vrac »[31], selon le journaliste Gérard Pelletier.

À un âge où des soins individuels sont indispensables à leur développement, les enfants se trouvaient à être peu stimulés tant au niveau intellectuel qu'affectif; aucune caresse, aucun contact individuel[32], selon Roy et Bédard. Pour des raisons d'efficacité, les opérations étaient systématisées et uniformisées. Un temps précis était alloué pour chacune des activités. Tout se faisait en même temps pour tous les enfants. On les levait ensemble, on changeait les couches à la même heure, on les baignait ensemble, ils mangeaient en silence, la même salle[33] servait souvent à la fois d'espace de vie, de salle de jeux, de classe d'école, etc. Plusieurs facteurs contribuaient à leur retard intellectuel et social : l'absence d'attention individuelle soutenue, le manque d'affection, la discipline et l'impossibilité de développer leur autonomie[34].

La majorité d'entre eux n'émettaient que des sons et ne parlaient pas du tout avant l'âge de quatre à six ans, et jusqu'à un âge avancé ne savaient ni lire l'heure, ni manger avec des ustensiles, ni se déplacer, ni se laver seuls, etc. Par exemple, dans une école d'industrie on a dénombré jusqu'à 25%

---

30 SOEUR SAINT-MICHEL-ARCHANGE, op. cit., supra note 18, p. 17.

31 «À cause de leur nombre, les bébés étaient identifiés par un numéro dès l'âge d'une semaine». PELLETIER, loc. cit., supra note 14, p. 32.

32 ROY, op. cit., supra note 6, p. 72; MALOUIN, op. cit, supra note 11, p. 132 et ss.

33 Le nombre pouvait varier de 30 à 60 ou 70 dans une même salle.

34 MALOUIN, op. cit., supra note 11, p. 133, "Emploi du temps d'une journée dans la vie d'un enfant de crèche":

> « Tout en gardant en mémoire, comme le remarque la Commission Garneau, que chaque crèche constitue une réalité singulière, voici, à titre d'exemple, un «emploi du temps» d'une journée de la vie d'un bébé ou d'un enfant à la crèche. Tout d'abord, le matin dès 7 heures 30, les nourrissons «prennent leur bain» et chaque jeune fille ne dispose que de 90 minutes pour laver au complet sept bébés, c'est-à-dire à peu près 13 minutes par bébé. Ensuite, les bébés retournent dans leur lit tandis que les enfants plus âgés se retrouvent dans le «parc». Les «gardiennes» s'attaquent au lavage du linge et au nettoyage des salles. Une demi-heure plus tard, chacune d'elles change les couches des sept bébés dont elle a la charge. Par la suite, les enfants prennent leur repas, opération qui ne dure qu'une heure, et peu après on change de nouveau les nourrissons avant de les remettre au lit jusqu'à deux heures de l'après-midi. Pendant que les bébés dorment et que les enfants plus âgés sont dans le «parc», les «gardiennes» poursuivent leurs tâches ménagères. Avant et après le souper, on change encore une fois les bébés. Finalement, les enfants retournent au lit pour la nuit. Toutes les journées à la crèche sont semblables ».

d'enfants de 9 à 16 ans souffrant d'incontinence urinaire. En somme, ces conditions ne pouvaient qu'entraver le développement normal de la personne.

Dès 1946, les communautés religieuses et scientifiques reconnaissent que le fonctionnement des crèches affecte le développement des enfants en créant des problèmes de retardement intellectuel et social[35]. Les crèches sont devenues « des usines à malades mentaux »[36]. En 1950, le journaliste Gérard Pelletier constatait que 80% des enfants naturels devenaient des retardés mentaux, leur capacité de développement décroissant au fur et à mesure des années passées en institution. La situation n'est guère meilleure dans les orphelinats spécialisés. Bien que plusieurs d'entre eux cumulent le statut d'orphelinat et d'école d'industrie, là aussi la rareté des programmes d'instruction et de formation, l'encombrement des salles et la mobilité de la clientèle rendent la formation trop souvent illusoire[37].

3.5 Absence d'instruction

La grande majorité des enfants ne savaient ni lire ni écrire à leur majorité, lorsqu'ils sortaient des institutions. Il faut cependant se souvenir qu'en 1941, seuls 24% des enfants de 5 à 19 ans sont inscrits à l'école au Québec et qu'en 1954, ce taux n'est que de 56%[38].

Constatant cette lacune, la Commission Montpetit[39] recommande en 1933 que le Conseil de l'instruction publique et le système scolaire prennent en charge et assument, en totalité ou en partie, les coûts de l'instruction dans les orphelinats. Dès lors, une série d'études sont entreprises et des mesures administratives et législatives sont prises pour pallier à cette lacune, dont l'octroi au Conseil

---

35 MALOUIN, op. cit., supra note 11, p. 133; SOEUR COLETTE, "L'Oeuvre des enfants trouvés 1754-1946", une étude de l'origine des activités et de la valeur sociale de la Crèche d'Youville. Mémoire de maîtrise (service social), Montréal, Université de Montréal, 1948, p. 77; cité dans ROY, op. cit., supra note 6, p. 124.

36 ROY, op. cit., supra note 6, p. 73.

37 ROY, op. cit., supra note 6, p. 57.

38 MALOUIN, op. cit., supra note 11, p. 69.

39 *Commission des affaires sociales du Québec, 1e, 2e et 3e rapport*, Québec, 1933, 109 pages.

de l'instruction publique du pouvoir de déterminer les exigences des programmes d'étude et du pouvoir de surveiller les programmes et le personnel enseignant des institutions religieuses. Cependant, on constate que l'État, à travers le Conseil, n'exerça pas les pouvoirs de contrôle dont il s'était doté. Il négligea de s'occuper des plus démunis et ne surveilla pas la gestion des institutions qu'il finançait pourtant.

En 1943, la fréquentation scolaire jusqu'à 14 ans, devient obligatoire. Mais, ce n'est qu'en 1946 que les orphelinats, les écoles de réforme et d'industrie sont obligés de se conformer aux exigences d'enseignement du Conseil de l'instruction publique. Malgré tout, le Conseil n'exerça pas de contrôle pédagogique sur les institutions où étaient placés les orphelins. En 1957, l'État transfère la juridiction de ces institutions du ministère de la Santé au ministère du Bien-être social et de la Jeunesse chargé dorénavant de surveiller l'application des normes du Conseil.

Malgré ces mesures, on constate, 5 ans plus tard, des lacunes sérieuses en matière de qualité d'enseignement[40].

3.6 Main-d'oeuvre non rémunérée

À l'époque, on comptait beaucoup sur la valeur thérapeutique du travail : « la thérapie opérationnelle »[41]. Dans les milieux défavorisés, à partir de l'âge de 15 ans et même plus tôt, les enfants aidaient souvent leurs parents en travaillant avec eux. Presque tous les enfants étaient aussi mis à contribution dans les institutions, que ce soit dans les écoles de réforme ou d'industrie, les orphelinats ou les asiles. Ils s'occupaient des malades, les lavaient, leur prodiguaient des soins,

---

40 MALOUIN, op. cit., supra note 11, p. 178. Malgré toutes ces recommandations et législations, un mémoire du Conseil des Oeuvres de Montréal affirme, en 1962, que la faiblesse des ressources financières, le manque de compétence des soeurs et des frères, malgré leur dévouement, ainsi que l'absence de contrôle étatique rend difficile le développement de l'enseignement dans les institutions religieuses. Selon les rédacteurs du mémoire :

> Dans bien des cas, nos crèches, nos orphelinats et nos écoles reçoivent un budget à peine suffisant pour défrayer le coût de la nourriture et des vêtements des enfants. L'item éducation et instruction est laissé à l'initiative des dirigeants qui se tirent d'affaire tant bien que mal.

41 Camille Laurin, en 1961, et le Rapport Bédard, en 1962, contestent la valeur thérapeutique des occupations des malades dans les hôpitaux psychiatriques. Cité dans MALOUIN, op. cit., supra note 11, p. 277.

veillaient à l'entretien de l'établissement (cuisine, jardinage, rapiéçage du linge, dortoirs, travaux d'entretien...). Ils travaillaient aussi dans les ateliers : menuiserie, cordonnerie, pour les garçons, travaux d'aiguille, tricot, broderie, confection de chapelets, gants, etc, pour les filles. Certaines institutions concluaient des contrats de production avec des compagnies manufacturières en louant leurs services[42].

Dans certains centres, les enfants recevaient une allocation variant de 10 à 30 cents par semaine, mais dans la majorité d'entre eux, l'allocation n'était pas versée. Ils travaillaient des demi-journées ou des journées complètes, pendant des années, parfois à une cadence de production accélérée. Bien que certaines habiletés de travail ont ainsi pu être acquises, ces travaux avaient leurs limites. Enfin, parfois, le travail l'emportait sur les études.

Le travail non rémunéré réduisait les frais de fonctionnement, tel que le constate en 1960, le Conseil des oeuvres de Montréal[43], et d'autres[44]. Il ne semble pas exister d'étude sur la gestion des allocations familiales de 6 dollars par mois par enfant, versées par le gouvernement fédéral, ni sur les revenus de contrats de production. On doit présumer que ces revenus ont servi à financer le fonctionnement, puisqu'à leur sortie de l'institution la majorité des personnes concernées n'ont aucune somme d'argent à leur nom.

---

42 « La législation concernant le travail des enfants dans les écoles de réforme et d'industrie date, au Québec, de 1909. Reconduite en 1925, elle stipule que tout contrat de travail passé entre la direction de l'établissement et "toute personne ou corporation" qui fait appel au travail des jeunes doit être soumise à l'approbation du Secrétaire de la province. La direction doit aussi enregistrer le "montant produit par le travail de chaque enfant" et en rendre compte au Secrétaire provincial. Enfin, l'argent gagné par l'enfant est appliqué au paiement du coût de son entretien et la "balance, s'il y en a une, est gardée à son crédit et lui est remise à sa sortie de l'institution". Cette loi concerne l'ensemble des écoles de réforme et d'industrie. Mais des ententes particulières sont, semble-t-il, aussi conclues entre les institutions et le gouvernement. » Extrait de MALOUIN, op. cit., supra note 11, p. 235.

43 *Conseil des oeuvres*, Montréal, 1960, p. 107, cité dans ROY, op. cit., supra note 6, p. 130.

44 PAGÉ, Jean-Charles. *Les fous crient au secours*, 4e édition, Montréal, Éditions du Jour, 1961, 156 p. Camille Laurin, dans sa préface du livre *Les fous crient au secours*, dénonce toutefois la pratique des institutions qui diminuent les frais de gestion en occupant {les patients} aux cuisines ou aux champs, ou ailleurs, selon les besoins, sans qu'il paraisse nécessaire de s'enquérir de leurs goûts, de demander leur permission ou de les rétribuer.

Une autre pratique qui consistait à placer des enfants dans des familles de cultivateurs touche surtout une partie des enfants « illégitimes », ceux qui se retrouvent dans des orphelinats spécialisés. On considère qu'il n'y a pas d'endroit mieux approprié pour accueillir « ces enfants en marge de la société que les régions de colonisation »[45].

4. LE CONTEXTE PARTICULIER DES « ENFANTS DE DUPLESSIS »

4.1 Diagnostics médicaux erronés

Comme les autorités n'assumaient pas pleinement leurs responsabilités, on retrouvait, dans les asiles à la fois des enfants normaux provenant des crèches et des orphelinats, des déficients intellectuels et d'autres atteints de maladies mentales. Les rapports du ministère de la Santé, de 1947 à 1960, ainsi que celui de la Commission Sylvestre, en 1948, mentionnent que seuls les deux tiers des lits étaient occupés par des personnes atteintes de maladie ou de déficience mentale. La proportion d'individus hospitalisés normaux passe de 22% en 1941, à 29% en 1956.

Il ne semble pas exister d'étude dénombrant le pourcentage spécifique d'enfants naturels catalogués erronément « déficients » ou « malades mentaux ». Mais de nombreux enfants, aujourd'hui adultes, ont dénoncé la nature des diagnostics médicaux posés aux fins de leur internement[46]. De plus, certaines

---

45 MALOUIN, op. cit., supra note 11, p. 183. Cependant on s'aperçut très vite que transformer des orphelins en agriculteurs n'était pas une solution puisque la formation déficiente, les salaires très bas qu'ils recevaient ne permettraient pas à ces derniers de s'établir à leur compte. Cette pratique donna lieu à des abus dans certains cas. Voir à ce sujet les critiques formulées contre ces méthodes dans MALOUIN, op. cit., supra note 11, pp. 183 et ss.

Une enquête par le Directeur du Service social de la région de St-Jean-sur-Richelieu, entre 1951 et 1958, démontra que ces petits garçons "menaient une existence d'esclave... couchant dans les granges ou les écuries, travaillant entre 15 ou 16 heures par jour, 7 jours par semaine pour ... 10$ par mois". Ces données furent confirmées par des enquêtes ultérieures (ROY, op. cit., supra note 6, p. 48).

46 Voir les ouvrages et déclarations de M. Jean-Guy Labrosse, Mme Alice Quinton, M. Bruno Roy; les nombreuses déclarations publiques, etc. Un sondage effectué en 1996 par le C.O.O.I.D. auprès de 90 «Enfants de Duplessis» indique les classifications suivantes à la rubrique diagnostic médical:
- Déficience: 32%
- Débilité: 39%
- Arriération: 23%

(à suivre...)

recherches tendent à confirmer qu'un fort pourcentage de ces enfants naturels étaient internés dans des hôpitaux psychiatriques. En 1948, Soeur Bernard-Alfred étudia les données du bureau de placement de l'École Emmelie-Tavernier, école destinée à la réadaptation et la réhabilitation des déficients mentaux : sur un échantillonnage de 55 ex-élèves, 45 d'entre eux sont « nés hors mariage »[47]. Selon la sociologue Micheline Dumont, « L'Hôpital psychiatrique devient ainsi la seule destination au sortir de l'orphelinat... le diagnostic médical était davantage un bordereau de transfert qu'une véritable analyse du comportement »[48].

En 1978, un autre échantillonnage portant sur 200 patients libérés des hôpitaux psychiatriques, confirme que 80% des admissions ont été faites à la demande d'une crèche ou d'un orphelinat, donc d'une institution où étaient placés ces enfants[49].

La loi octroyait à l'État un rôle central dans le fonctionnement des asiles dès 1941[50]. Ainsi, le Surintendant médical devait autoriser les admissions, les libérations et tous les mouvements des patients. Il devait aussi surveiller les décisions et actes à caractère médical, y compris la classification des malades et leurs conditions de vie. En fait, il dirigeait l'hôpital au point de vue médical. Il importe de savoir que peu de psychiatres pouvaient l'assister dans sa tâche. Il n'y avait, en effet, que 15 psychiatres au Québec en 1950, et 170 en 1962.

---

46 (...suite)
- Deux diagnostics différents 17%. (Extrait de la partie II du Mémoire du C.O.O.I.D. "Les oubliés d'hier, les démunis d'aujourd'hui" présenté à l'occasion du Synode de l'Église de Montréal, le 15-05-1991, p. 6.

47 SOEUR BERNARD-ALFRED. "La valeur sociale de l'école Emmelie-Tavernier". Mémoire de maîtrise (service social), Montréal, Université de Montréal, 1950, tableau 3, p. 43.

48 DUMONT, op. cit., supra note 2, p. 494 et 507; MALOUIN, op. cit., supra note 11, p. 268.

49 LANGLOIS, Lyne. "Caractéristiques d'ex-patients psychiatriques", Santé mentale au Québec, Vers une nouvelle pratique, vol. III, no 2, (novembre 1978), p. 54.

50 DUMONT, op. cit., supra note 2, p. 497.

Dans les faits, la pénurie de personnel médical, spécialisé ou non, a fait en sorte que, très souvent, les fonctions du surintendant ont été exercées par du personnel non médical[51]. Dans de nombreux hôpitaux psychiatriques, surtout dans les hôpitaux secondaires où le nombre de psychiatres était encore plus réduit, les conditions d'admission n'étaient pas respectées, la classification des malades était déficiente, et les registres n'étaient pas tenus conformément à la loi; le personnel religieux a dû exercer ses fonctions avec les contraintes qui l'entouraient, souvent en l'absence de connaissances suffisantes dans le domaine psychiatrique.

Après une vaste étude du système, le *Rapport Bédard* constate, en 1962[52], que souvent les diagnostics étaient erronés ou non conformes aux connaissances de la psychiatrie de l'époque, que les traitements étaient inusités et que la moitié des enfants qui auraient pu profiter d'un enseignement scolaire en étaient privés. Commentant cette enquête, Madame Dumont constate : « L'enquête Bédard a identifié environ 1 500 enfants de moins de 16 ans dans huit hôpitaux psychiatriques. Ce nombre représente un infime pourcentage de l'ensemble des malades. Parmi eux, il y avait certes d'authentiques malades mentaux, mais vraisemblablement, un nombre impossible à identifier d'anciens pensionnaires des orphelinats qui avaient été "placés" dans ces institutions. « Cette enquête avait aussi stigmatisé l'incurie d'un système de soins qui ne visait nullement la réhabilitation et qui était maintenu avec la complicité des psychiatres, du ministre de la Santé, du Collège des médecins et des parents des malades mentaux »[53].

4.1.1 Mont-Providence

Les événements à l'origine de la création du Mont-Providence font état des enjeux politiques et financiers sous-jacents aux services à l'enfance abandonnée.

---

51 MALOUIN, op. cit., supra note 11, p. 284.

52 BÉDARD, op. cit., supra note 3, p. 105-106.

53 DUMONT, op. cit., supra note 2, p. 505.

Réalisant de plus en plus les effets désastreux des institutions pour orphelins sur leur développement, la Communauté des Soeurs de la Charité de la Providence avait fait preuve d'innovation en créant, en 1950, une nouvelle institution dans le but spécifique d'« y remédier » et de rescaper « les enfants éducables ». Cette communauté commençait à accueillir et à héberger ces enfants, référés par les autres établissements du réseau, avec l'espoir de combler les retards de développement créés par l'institutionnalisation.

Elle avait obtenu à cette fin des subventions des gouvernements fédéral et provincial pour la construction de la future école, l'Institut médico-pédagogique, qui devait aussi se consacrer à la formation professionnelle de cadres ouverts à cette nouvelle approche et dont le besoin se faisait grandement sentir.

Mais, comme les coûts de construction dépassèrent de beaucoup les prévisions budgétaires, le financement dut être négocié.

Entre temps, le gouvernement fédéral se retira du domaine de l'éducation, tout en conservant celui de la santé. Il considéra le Mont-Providence comme une institution d'éducation et, par conséquent, non admissible aux subventions. Le gouvernement du Québec, pour sa part, était d'opinion que la vocation médico-pédagogique (rééducation et réadaptation) de l'institution lui permettait encore d'être rattachée au domaine de la santé. Le Mont-Providence était d'ailleurs affilié à l'hôpital Saint-Jean-de-Dieu. Le gouvernement fédéral maintint sa position. Le gouvernement du Québec conseilla alors à la communauté religieuse de modifier la vocation de l'établissement afin de bénéficier de subventions fédérales. Une entente de trois millions de dollars fut signée, transformant l'école en hôpital psychiatrique du jour au lendemain[54], sacrifiant ainsi le but premier de l'institution et les projets des intervenants pour améliorer le sort des enfants[55].

---

54 Voir à cet effet l'Arrêté en Conseil de la Chambre du Conseil exécutif n° 816, du 12.8.54. Un contrat fut aussi signé le 1.12.54 entre la Province de Québec et la Communauté des Soeurs.

55 Cinq ans plus tard, en 1959, l'École de réforme et d'industrie Huberdeau faillit subir le même sort. La population était composée de moitié de jeunes classés "débiles mentaux", d'un tiers de cas "frontières" et d'orphelins au quotient intellectuel normal ou supérieur à la moyenne. Après avoir fait des efforts pour relocaliser les jeunes (à suivre...)

Suite à un changement de vocation, environ 370 enfants se retrouvent internés dans un hôpital psychiatrique. Certains seront transférés entre 1954 et 1961 vers d'autres institutions ou iront sur le marché du travail mais « un certain nombre d'enfants qui se trouvent au Mont-Providence lors du changement d'orientation y demeurent »[56] malgré les directives transmises en août 1954 par le gouvernement provincial au surintendant prédical de Saint-Jean-de-Dieu. Certains classés comme malades mentaux et hébergés au Mont-Providence à ce titre jusqu'à ce que, dans les années 70, le mouvement de désinstitutionnalisation les en fasse sortir.

4.1.2 Traitements psychiatriques

Plusieurs personnes internées, considérées, à tort, comme malades mentales, ont alors subi des traitements destinés aux véritables malades : électrochocs, lobotomie, isolement en cellule parfois pendant des années[57], bains glacés, enchaînement, diète alimentaire forcée, camisole de force. Lorsque la science développa les neuroleptiques, ces interventions furent remplacées par ces médicaments; c'est ce que l'on appelle aujourd'hui de la « contention chimique ».

4.2 Abus physiques et sexuels

Par ailleurs, plusieurs allèguent avoir été victimes d'abus physiques et sexuels. Pour le premier type, on retrouve souvent le fait d'avoir été battu, giflé pendant des années, d'avoir été attaché au sommier du lit pour avoir mouillé son lit, d'avoir été mis en cellule sans raison valable, parfois pendant des mois, voire des années, d'avoir reçu des bains d'eau glacée, d'avoir subi régulièrement des mesures de contention (camisoles de force, neuroleptiques...), des électrochocs, etc. Pour le deuxième type de plainte, il s'agit de sodomie, d'attouchements, de faveurs sexuelles forcées, etc.

---

55 (...suite)
ayant un retard intellectuel, l'établissement ne pouvait plus se consacrer à sa vocation spécialisée de réhabilitation de la délinquance juvénile. C'est sur cet argument que la direction s'opposa, avec succès, au projet du gouvernement de transformer l'établissement en centre pour débiles mentaux.

56 MALOUIN, op. cit., supra note 11, p. 366-367.

57 Une orpheline, corroborée par plusieurs autres témoignages, a raconté au représentant du Protecteur du citoyen avoir été mise en cellule durant 16 ans, privée totalement de contact avec d'autres personnes.

4.3 Conséquences : des séquelles permanentes

Plusieurs décrivent la situation comme un cercle sans fin. D'orphelins, ils deviennent déficients mentaux, donc « non adoptables ». De déficients mentaux, ils sont catalogués (et certains le deviennent) malades mentaux, ce qui les place dans un statut d'infériorité juridique et sociale qui se poursuit bien après la majorité. Tous les mécanismes sont en place pour maintenir une longue dépendance institutionnelle. Aujourd'hui, beaucoup n'ont pas encore intégré la société qui les a rejetés jadis.

Pour certains qui en portent encore les séquelles, les préjudices corporels et les retards ont créé divers problèmes médicaux qui sont devenus chroniques ou irréversibles. Pour d'autres, les agressions sexuelles et les traitements inusités seraient à l'origine de problèmes sexuels et de problèmes de relations amoureuses. Pour les centaines qui auraient été erronément diagnostiqués « malades mentaux », se superposent les « traitements psychiatriques », la surmédication, les mesures médico-disciplinaires.

Tout cela a eu pour conséquence que beaucoup de ces enfants, devenus adultes, ont pris leur « maladie » pour une faute. Culpabilité, désarroi, angoisse aiguë, complexe d'infériorité et honte ont manqué leur vie quotidienne de manière signifiante. D'énormes difficultés à s'exprimer et la peur constante de représailles s'ils dévoilent leur passé, ont rendu très difficile le processus de réinsertion sociale.

Certains préjudices sont difficilement réparables : la privation de liberté pendant une vingtaine d'années, le fait d'avoir été traité erronément comme un déficient ou un malade mental et de traîner encore aujourd'hui cette classification erronée dans son dossier médical, la perte d'identité, le manque d'instruction presque impossible à combler au mitan de la vie[58].

---

[58] En 1989, le Comité des Orphelins et Orphelines de Duplessis a effectué un sondage par questionnaire auprès de 90 « Enfants de Duplessis ». Voici un résumé des résultats obtenus, ses conclusions et commentaires.
Au cours des mois de **mars et avril de l'année courante**, nous avons effectué une recherche sur la situation passée et présente de nos membres. Nous avions comme objectif de connaître le profil de l'ensemble de nos membres. Nous croyons sincèrement que les résultats reflètent le vécu de nos membres et non-membres. Quatre-vingt-dix personnes ont accepté de répondre à ce questionnaire. En voici les résultats.
Type d'institutions
Institutions psychiatriques . . . . 71 personnes, soit 79%
(à suivre...)

58 (...suite)
École d'industrie .... 13 personnes, soit 14%
Orphelinats .... 6 personnes, soit 7%

Scolarité

La majorité des orphelins vivant dans des institutions psychiatriques avaient à peine une quatrième année à leur sortie; ils avaient entre 15 et 21 ans. Voici les données touchant le degré de scolarité.

- 0 année de scolarité : .... 14, soit 16%
- 1 année : .... 8, soit 9%
- 2 années : .... 9, soit 10%
- 3 années : .... 28, soit 31%
- 4 années : .... 16, soit 18%
- 5 années : .... 15, soit 16%

Diagnostic médicale (sic)

- Déficience : .... 29 personnes, soit 32%
- Débilité : .... 35 personnes, soit 39%
- Arriération : .... 21 personnes, soit 23%
- Deux diagnostics différents: .... 15 personnes, soit 17%

Violence

87% des gens, soit 72 personnes sur 90 nous disent que **la violence était omniprésente et cruelle. 62%,** soit 59 individus ont été internés dans des cellules. Les autorités ont abusé du pouvoir de châtier les enfants pour manquements aux règlements.

Agression sexuelle

Les agressions sexuelles ont surtout été dirigées vers les garçons.

- Sodomie : .... 22 garçons, soit 25%
- Atteinte à la pudeur : .... 23 garçons, soit 26%

Pour les filles, 5 d'entre elles furent victimes d'agression ou d'atteinte à la pudeur. Cinquante jeunes, 55,5% furent attaqués sexuellement. On a détruit la pureté d'un corps.

Sources de revenus

Quelles sont les sources de revenus de nos membres? Elles sont diverses. En voici les principales:

- Travail : .... 36 personnes, soit 41%
- Bien-être social : .... 36 personnes, soit 40%
- Chômage : .... 5 personnes, soit 6%
- Retraite : .... 7 personnes, soit 8%
- Rente invalide : .... 5 personnes, soit 6%
- C.S.S.T. : .... 1 personne, soit 1%

État civil

- Marié : .... 12 personnes, soit 13%
- Séparé : .... 1 personne, soit 1%
- Divorcé : .... 19 personnes, soit 21%
- Célibataire : .... 55 personnes, soit 61%
- Veuf-ve : .... 1 personne, soit 1%
- Concubinage : .... 2 personnes, soit 2%

Ce que l'on peut déduire de cet item, c'est que les gens n'étaient pas prêts psychologiquement à faire une vie de couple saine et heureuse. La vie de couple nous était complètement absente dans un encadrement institutionnalisé. Le sens réel de l'amour nous était inconnu mais la pédophilie y avait sa place. La méconnaissance de la sexualité, le système unisexué, le manque d'instruction, l'encadrement asilaire, etc. furent certainement des obstacles pour un très grand nombre d'entre nous à une saine intégration sociale. Le droit à un amour pur sans intérêt personnel n'avait pas droit de cité. Étions-nous illégitimes à recevoir un peu d'amour?

Il est bien entendu que sur les 55 célibataires, il y en a qui en ont fait un choix personnel. Comme nous n'avons pas poussé l'étude d'une façon plus approfondie, il est difficile pour nous d'élaborer d'avantage(sic). Mais nous sommes certains que le pourcentage des célibataires auraient été moindre.»

5. LE SYSTÈME JUDICIAIRE N'EST PLUS APPROPRIÉ AU RÈGLEMENT DE LA SITUATION

5.1 Les tribunaux reconnaissent les limites du système judiciaire

Dans les trois dernières années, les tribunaux tant civil que criminel ont été saisis du problème. Or, les conditions de recevabilité des recours, les règles de la preuve, de prescription[59], constituent un obstacle insurmontable au règlement du litige[60]. Ici, le système judiciaire semble ne plus pouvoir rendre justice; ainsi, l'honorable juge Denis de la Cour supérieure déclarait :

> « Situation paradoxale, s'il en est, où demandeurs et défendeurs veulent être entendus. Les uns plaident ce qu'ils perçoivent comme une injustice, les autres veulent expliquer leur point de vue. Les uns et les autres avec la même désespérante énergie. On l'a vu, le recours collectif n'est pas le recours approprié. Il reste à chacun, et c'est un droit indéniable, le recours individuel. La tâche sera infiniment difficile. Peut-être impossible. De même pour les défendeurs : expliquer après si longtemps et dans toutes leurs nuances des gestes et des attitudes qui n'ont plus cours aujourd'hui. Tâche infiniment difficile. Peut-être impossible.
>
> On touche ici aux limites du recours judiciaire. L'une et l'autre partie frappent peut-être à la mauvaise porte en s'adressant au tribunaux. Mais c'est un droit que la Cour respecte »[61].

---

59 Dossier n° 200-06-000001-936 *Marion Kelly* c. *Communauté des Soeurs de la Charité de Québec*, juge André Denis, le 1.9.95 et dossier 500-06-006673-949, *Sylvestre Joseph* c. *Communauté des Soeurs de la Charité de Québec et le Procureur général et al. et le Dr Louis Roy*.

60 Dossier n° 200-06-000001-936, op. cit, supra note 59 :
« Les faits qui ont été évoqués devant le Tribunal sont troublants. Parce que orphelins et orphelines, ces personnes ont connu une existence pénible et vivent encore aujourd'hui les séquelles d'une période douloureuse. Est-il nécessaire de le rappeler, le recours collectif est un moyen de procédure: chacun possède un recours individuel. Aussi est-il permis d'espérer qu'on puisse trouver un moyen efficace, pratique et relativement avantageux, pour reprendre les mots du juge Amédée Monet (Nagar c. Ville de Montréal, op.cit.) afin de permettre à ces personnes d'être entendues ».

61 Dossier n° 200-06-000001-936, op. cit., supra note 59.
Voir également dossier Sylvestre déjà cité note 59, les propos du Juge Danielle Blondin.

Le juge ajoutait :

« Les événements auxquels fait référence le présent dossier datent de quarante, cinquante voire soixante ans. Dans un jugement interlocutoire que rendait le soussigné dans cette affaire, on retrouvait les éléments suivants :

Ce dossier est non seulement un dossier délicat et exigeant, c'est aussi un dossier infiniment douloureux pour toutes les parties en cause et dans une certaine mesure unique.

Les procureurs des intimés soulignent que leurs clients sont âgés et qu'ils vivent dans l'anxiété depuis le dépôt des requêtes qui remettent en question l'oeuvre d'une vie. Leurs clients se refusent à mourir dans la honte sans avoir le droit d'être entendus par un tribunal.

L'argument est sérieux et troublant. Le droit d'être entendu est un droit fondamental et une stricte règle de justice naturelle.

On touche ici aux limites du recours judiciaire. L'une et l'autre partie frappent peut-être à la mauvaise porte en s'adressant aux tribunaux. Mais c'est un droit que la Cour respecte. »

L'Honorable juge Danielle Blondin de la Cour supérieure du Québec faisait siens ces propos[62] :

« Avant d'énoncer le dispositif qui s'impose, nous tenons à faire nôtres les propos exprimés par M. le juge Denis alors qu'il rejetait des requêtes en autorisation de recours collectifs d'autres «Enfants de Duplessis». »

---

62 Voir note 59, dossier Sylvestre.

5.2 Les poursuites en dommages et intérêts

Essentiellement, les « Enfants de Duplessis » ont voulu poursuivre en dommages et intérêts, soit à titre individuel, soit à titre collectif, trois entités : certaines communautés religieuses, le gouvernement du Québec et le corps médical.

5.2.1 Certaines congrégations religieuses

Les demandeurs prétendent que les congrégations religieuses concernées n'ont pas assumé adéquatement la responsabilité que leur avait délégué le gouvernement du Québec de soigner, garder et entretenir les mineurs qui leur étaient confiés. Ils leur reprochent en outre d'avoir falsifié des registres et établi de faux diagnostics médicaux, d'avoir enfermé illégalement les enfants dans des institutions, de les avoir fait travailler sans rémunération, de les avoir privés d'instruction adéquate et de leur avoir fait subir des sévices corporels et des actes de cruauté mentale.

Les congrégations religieuses prétendent pour leur part que les admissions, diagnostics et décisions relatives à l'internement relevaient du surintendant médical et non des communautés. Dans leurs écrits et déclarations publiques, elles invoquent particulièrement cinq motifs :

- « Autre temps, autres moeurs » :
  Il est non seulement délicat mais injuste de juger le passé avec les valeurs d'aujourd'hui. Toute société évolue. Ce qui était considéré comme normal, bon et moral à une époque peut apparaître inéquitable et révoltant à une autre. Ainsi, les châtiments corporels, le peu de scolarisation, le travail des enfants, les valeurs de la religion étaient la norme, acceptée et partagée par la société[63].

- La charité chrétienne :

---

63 ROY, Bruno. "Y a-t-il une historien libre dans la salle", Bulletin d'histoire politique, vol. 5, n° I, (1996), p. 76. Selon le sociologue Jacques Beauchemin de l'UQAM affirme pour sa part que notre société actuelle peut se permettre un jugement rétrospectif sur notre histoire sociale du Québec, sur l'éthique sociale contemporaine. Il y a une morale sur la base de laquelle on peut juger ce passé-là.

Les communautés religieuses étaient les seules à vouloir s'occuper de ces enfants abandonnés. Elles se sont dévouées à cette oeuvre et ont agi au meilleur de leur connaissance et de leur capacité de l'époque, avec les moyens réduits dont elles disposaient.

- Les connaissances scientifiques :

  Les progrès de la science, en particulier de la médecine, de la psychiatrie, des sciences sociales, sont récents. Les distinctions que l'on considère établies aujourd'hui entre déficience et maladie mentale, entre maladie et délinquance, étaient beaucoup plus floues.

  Pour être protégés, les enfants devaient être retirés de leur milieu et l'on pensait que le placement dans les grands établissements était préférable au placement en foyer privé; l'institutionnalisation était la réponse à la déviance[64].

- Le procès des communautés religieuses :

  Certains admettent qu'il puisse y avoir eu des excès ou abus, comme dans toutes les autres institutions de la société, mais ces cas d'abus seraient utilisés pour faire le procès de toutes les communautés et alimenter la vague de dévalorisation de la religion catholique.

- La fabulation :

  Certains « Enfants de Duplessis » tentent de trouver un coupable et une explication à leur abandon alors qu'ils étaient enfants. Comme ils ne connaissent pas leurs parents biologiques, ils reportent ces frustrations sur les seuls parents qu'ils connaissent, c'est-à-dire, les religieuses et les religieux qui en avaient la garde. Cette colère, ajoutée à l'écoulement du temps et, pour certains, aux problèmes mentaux, déforme la réalité.

64 MALOUIN, op. cit., supra note 11, p. 272 et ss. Les avis sont partagés sur ce point. Ainsi,«le Docteur Heinz Lehman considère que dans le cas, par exemple, des orphelins de Duplessis s'il y a eu des erreurs de diagnostics cela ne relève pas du manque de connaissances psychiatriques à cette époque. Selon lui, on savait tout de même reconnaître une maladie psychiatrique à cette époque.»

5.2.2 Le gouvernement du Québec

Les demandeurs soutiennent en substance qu'il était du devoir du gouvernement d'agir à titre de tuteur légal des mineurs abandonnés ou orphelins, et en tant que tel, de s'assurer de leur entretien et de leur instruction. Ils lui reprochent d'avoir omis d'exercer ses pouvoirs de contrôle et de surveillance prescrits par la loi et de ne pas avoir fait respecter les contrats signés avec les établissements.

Dans sa contestation des procédures prises contre lui, mise à part sa reprise des explications fournies par les communautés religieuses, l'État ne répond pas. Il se limite à réfuter les arguments de droit.

5.2.3 Le corps médical

Les revendications des demandeurs visent aussi le corps médical qui aurait, selon eux, posé des diagnostics médicaux erronés. Aucune réponse officielle du corps médical n'a été rendue publique. Cependant, dans certains dossiers, la Corporation professionnelle des médecins du Québec a pris comme position qu'il ne lui revenait pas « d'évaluer les décisions prises par les administrations hospitalières, et cela, il y a plus de trente ans »[65].

À travers la couverture médiatique, on note que chacune de ces trois parties allèguent qu'elle ne contrôlait pas la situation qui prévalait à l'époque et que les deux autres parties étaient celles qui prenaient vraiment les décisions.

---

65 ROY, op. cit., supra note 6, p. 155. Le même auteur cite le témoignage du Docteur Louis Roy qui admettait en juillet 1991 que des erreurs de diagnostic ont été commises, voir p. 118 et ss.

5.3 Plaintes criminelles

5.3.1 Devant le Procureur général

La majorité des plaintes portent sur deux types de comportements répétitifs : les abus physiques et psychologiques, d'une part, et les agressions sexuelles, de l'autre. À titre d'exemple, on retrouve, pour le premier type, le fait d'avoir été battu, d'avoir été attaché au sommier du lit pour avoir mouillé ses draps, d'avoir été mis en cellule sans raison valable, d'avoir reçu des bains d'eau glacée, d'avoir subi des mesures de contention, des électrochocs et, pour le second type, le fait d'avoir été victime de sodomie, d'attouchements, de faveurs sexuelles forcées, etc.

Dès 1970, un certain nombre de victimes s'étaient adressées aux corps policiers. Ces plaintes mettaient en cause une trentaine d'institutions, 240 plaignants et 341 suspects. La majorité des plaignants ont fourni leur déclaration à trois reprises : la première fois à la police municipale, la deuxième fois à la Sûreté du Québec et la troisième, aux substituts du Procureur général. Ces derniers ont rencontré des centaines de victimes et analysé des milliers de chefs d'accusations.

Le 24 février 1995, le Procureur général décidait qu'aucune accusation ne serait portée.

Selon le bilan qu'il a fourni, il n'y a pas lieu de poursuivre pour les raisons suivantes :

- dans 161 cas, la prescription était de 6 mois;
- dans 44 cas, le Procureur général a évalué la preuve trop faible ou insuffisante (versions contradictoires, mémoire défaillante, incapacité de témoigner...);
- 52 suspects sont décédés et 5 suspects ne sont pas en mesure de présenter une défense pleine et entière car souffrant d'aliénation mentale ou de la maladie d'Alzheimer;
- 42 suspects n'ont pas été identifiés ou localisés;
- 14 plaintes ont été abandonnées en raison du décès du plaignant ou de son désistement.

Il est à noter que les raisons que le Procureur général a retenues pour décider de ne pas intenter de poursuites criminelles n'ont pas pour effet de nier, dans la quasi-totalité des cas, l'existence des faits. En effet, la prescription, le décès du suspect ou du plaignant ne remettent pas en cause l'acte reproché.

Le Comité conteste certains motifs invoqués par le Procureur général pour refuser de poursuivre. Il souligne, entre autres, qu'il est troublant que deux plaintes privées aient été autorisées par un juge alors qu'elles avaient fait l'objet, au préalable, d'un refus d'intervention de la part du Procureur général. Il conteste la façon dont les interrogatoires ont été menés. En effet, très souvent, le vocabulaire utilisé par les enquêteurs était peu approprié et mal adapté à des personnes analphabètes[66].

5.3.2 Plaintes privées

Certains ont poursuivi eux-mêmes leur agresseur présumé. La procédure d'une plainte criminelle privée est exceptionnelle, car la règle normale veut que l'État, par son devoir de protection du public, poursuive à la place du citoyen[67]. Cette procédure est en outre difficile à assumer lorsque les plaignants ne sont pas représentés par avocat, comme ce fut le cas ici.

La première étape consiste à convaincre un juge du sérieux des allégations pour qu'il autorise une dénonciation. Par la suite, une préenquête a lieu, avec interrogatoire des témoins et présentation sommaire de la preuve, pour décider si une accusation formelle sera portée. Si cette étape est franchie, le plaignant se retrouve dans la même position que le Procureur général qui aurait décidé de poursuivre. Il faut ensuite procéder à l'enquête préliminaire qui permettra de déterminer s'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour citer l'accusé à procès. Si c'est le cas, le procès en tant que tel peut commencer.

---

66 Lettre de Bruno Roy à Paul Bégin, ministre de la Justice, en date du 26 avril 1995.

67 Les plaintes privées sont régies par les articles 785ss du Code criminel.

Sur les quatre plaintes privées déposées en 1994[68] contre le même accusé, une seule a réussi à atteindre l'étape du procès. Elle s'est soldée par un plaidoyer de culpabilité et l'imposition d'une sentence suspendue de 6 mois[69].

6. "L'EXPÉRIENCE DE SITUATIONS SEMBLABLES HORS QUÉBEC"

D'autres groupes de personnes vulnérables ont subi, ailleurs qu'au Québec, des préjudices qui s'apparentent à ceux subis par les « Enfants de Duplessis ». Règle générale, les autorités en cause ont fait preuve de bon sens et de compassion, instaurant des mécanismes de règlement à l'amiable.

6.1 Les provinces canadiennes

6.1.1 La Colombie-Britannique

En 1993, l'Ombudsman de la Colombie-Britannique a déposé un rapport[70] sur le traitement par le gouvernement provincial de plaintes concernant des agressions sexuelles sur des enfants sourds au pensionnat de « Jericho Hill Provincial School for the Deaf ».

Il y mentionne que les critères de la responsabilité pénale, au-delà du doute raisonnable, et le besoin de corroboration du témoignage de la victime ne devraient pas être des facteurs déterminants pour les autorités responsables de la sécurité des enfants. Il constate que le gouvernement n'a pas pris suffisamment au sérieux les révélations des étudiants et que ces derniers n'ont d'autre choix que de le poursuivre devant les tribunaux pour obtenir réparation. Il n'est ni équitable, ni raisonnable, que

---

68 Dossiers n°ˢ 500-01-016545-946, 500-01-011829-943, 500-01-011830-947, 500-01-011831-945.

69 Dossier 500-01-016545-946. Une sentence suspendue permet à une personne trouvée coupable d'éviter un emprisonnement ou le paiement d'une amende si elle ne commet pas d'actes criminels dans le délai déterminé par le juge. (La clémence de cette sentence a accentué l'amertume et la méfiance des orphelins envers le système judiciaire).

70 Office of the Ombudsman of British Columbia, Public report N° 32, November 1993, "Abuse of Deaf Sudents at Jericho Hill School".

des enfants maltraités dans une institution subventionnée et administrée par la province doivent s'adresser aux tribunaux. Les coûts et traumatismes associés au processus judiciaire peuvent aisément « victimiser » à nouveau la personne. Il a donc recommandé que le gouvernement de la Colombie-Britannique s'engage clairement à utiliser des méthodes autres que la confrontation judiciaire pour indemniser les victimes[71].

Cette recommandation fut suivie. Le gouvernement désigna un Commissaire spécial chargé d'enquêter sur l'étendue et la sévérité des agressions sexuelles, la responsabilité de la province et les méthodes de réparation des préjudices soufferts.

Le Commissaire spécial déposa son rapport en mars 1995. Son enquête a révélé que, sur une période de 35 ans à partir des années 1950, il avait existé à l'école une pratique d'abus sexuels de la part du personnel, des enfants plus âgés envers les plus jeunes, et de ces jeunes lorsqu'ils vieillissaient, envers les nouveaux étudiants. Il fait référence à certains pensionnats pour enfants autochtones ou pour enfants handicapés, où s'est développée une pratique généralisée, une culture d'agressions sexuelles par le personnel et les élèves, tout comme à Jericho Hill. Confrontés à l'érosion du temps, à la défaillance des mémoires, au danger d'accuser erronément des innocents, y compris des personnes maintenant décédées, il constate la difficulté d'obtenir une image claire de la réalité.

Après une étude exhaustive des règles juridiques, il conclut que, même si les tribunaux ne se sont pas prononcés sur la responsabilité légale du gouvernement ou l'ont déclaré non responsable, cela n'empêche pas celui-ci d'agir sans admission de faute de sa part. Se basant sur la vulnérabilité spécifique de ces enfants, isolés par leur handicap de la société et de leurs propres parents entendants qui ne comprennent pas la langue des signes, et se basant sur le fait que beaucoup d'entre eux furent agressés sexuellement, il recommande que le gouvernement accepte d'en assumer la responsabilité pour que la communauté des sourds et la province puissent tourner la page.

---

71 Ce rapport recommande aussi toute une série de mesures sur les droits des sourds, l'utilisation de la langue des signes américaine (ASL) et la façon de procéder des policiers et des substituts du Procureur général.

Après une analyse de l'unique règlement hors cour de cinquante mille dollars (50 000 $) et de la jurisprudence, il établit un barème de réparation financière à trois niveaux :

1. Un minimum de 3 000 $ pour une agression sexuelle;
2. un maximum de 25 000 $ pour une agression grave;
3. un maximum de 60 000 $ pour des agressions graves et prolongées.

Les autres modalités sont les suivantes :

- le droit de recevoir des prestations de sécurité du revenu ou d'autres prestations publiques ne sont pas affectés par les indemnités versées;
- un délai d'un an pour déposer une demande de compensation;
- la mise sur pied d'un Comité tripartite, composé de représentants d'ex-élèves de l'école, de représentants du gouvernement et de l'école;
- l'engagement d'un spécialiste en indemnisation pour aider les requérants non représentés par avocat;
- le remboursement des frais juridiques et des honoraires d'avocats pour ceux qui se désistent de leur action pendante devant les tribunaux civils;
- la possibilité pour les victimes de ne pas se prévaloir du programme d'indemnisation et de poursuivre en justice;
- la renonciation à tous recours pour ceux qui choisissent de s'en prévaloir;
- une indemnité pour la communauté des Sourds, sous forme de la création d'un centre culturel des Sourds;
- des services thérapeutiques gratuits pour toutes les victimes qui en font la demande[72];
- une série de mesures non pécuniaires pour l'élaboration d'un service d'interprète pour soins médicaux, de reconnaissance de la langue des signes, etc.

---

72 Au moment du rapport, 150 d'entre elles recevaient déjà ces services gratuitement.

À ce jour, 187 requérants furent identifiés et 81 d'entre eux ont présenté une réclamation. Le programme suit son cours.

6.1.2 La Nouvelle-Écosse

La Nouvelle-Écosse a dû faire face, elle aussi, à des cas d'abus. Suite aux plaintes des anciens résidents de l'école pour délinquants juvéniles de Shelburne[73], le ministère de la Justice de Nouvelle-Écosse recommanda au Conseil des ministres, en 1994, la tenue d'une enquête indépendante sur des incidents d'agressions sexuelles et de sévices corporels entre 1956 et les années 1970. Le but de l'enquête était de s'assurer que les abus passés ne se reproduiraient plus, de retracer ce qui s'était passé, d'identifier les responsables et de fournir une indemnisation équitable aux victimes. L'enquête fut par la suite étendue à quatre autres écoles, ainsi qu'au cas Lalo, un ancien employé congédié pour avoir établi un réseau de prostitution et d'agressions sexuelles avec des jeunes délinquants.

Après six mois et des coûts administratifs de 140 000 $, le juge Stuart G. Stratton, chargé de l'enquête, dépose son rapport. Il reconnaît d'emblée que l'opinion publique et l'approche gouvernementale face aux « jeunes qui ont mal tourné » ont évolué avec le temps et que la philosophie « d'emprisonnement et de punition » a été remplacée par celle de « formation et traitement ». Néanmoins, même si les attitudes ont changé, rien n'excuse les agressions sexuelles et les sévices corporels envers des enfants. Il établit une nette distinction entre une discipline ferme et de la cruauté physique. Son enquête identifia 89 victimes. Il en imputa la responsabilité aux ministères impliqués et aux élus qui n'avaient pas accordé les ressources nécessaires à l'engagement de personnel qualifié en nombre suffisant pour garantir aux jeunes des conditions de vie décente, et qui avaient fait la sourde oreille à leurs dénonciations.

Il conclut que, sans égard à la responsabilité légale, la province de Nouvelle-Écosse a une obligation morale de répondre aux revendications des victimes. Après un an de négociations avec la vingtaine

---

73 The Nova Scotia School for Boys.

d'avocats représentant les victimes, le gouvernement conclut, en mai 1996, une entente qui prévoit la création d'un fond d'indemnisation de 33 millions de dollars.

Les indemnités versées au 89 victimes identifiées lors de l'enquête, ainsi qu'à toutes les autres victimes qui présentent une réclamation, varient de 5 000 $ pour des abus physiques ou sexuels mineurs à 120 000 $ pour les cas les plus graves.

L'entente couvre aussi les services thérapeutiques, les frais d'avocats des victimes et la possibilité de « raconter son histoire » par la publication d'un livre.

Au nom de la société de la Nouvelle-Écosse et de son gouvernement, le ministre de la Justice a présenté formellement des excuses publiques lors d'une conférence de presse. La Gendarmerie Royale enquête actuellement sur les agressions alléguées et une enquête interne porte sur les employés actuels des institutions visées. Enfin, une analyse des procédures et pratiques à l'échelle de la province est en cours pour mettre en place des mesures préventives.

La date limite de réclamation fut fixée au 17 décembre 1996. À ce jour, sur 433 réclamations, 327 ont été traitées au premier niveau, 147 réglées et 37 sont en révision. La moyenne des indemnités accordées se situe aux environs de 36 000 $, incluant les frais d'avocat.

6.1.3 Le Nouveau-Brunswick

Au Nouveau-Brunswick, c'est l'école de formation Kingslear qui attira l'attention. Pour des raisons de politique administrative, elle hébergeait à la fois des jeunes délinquants et des orphelins. De ce seul fait, ces derniers furent traités comme des délinquants.

En 1985, un conseiller de l'école rapporta un incident sexuel impliquant des gestes posés par un employé sur un jeune. Cet employé fut alors muté sans aucun autre suivi. Quelques années plus tard, un collègue de travail et trois autres garçons portèrent aussi des plaintes d'agressions sexuelles contre le même individu. Des enquêtes de la police municipale et de la Gendarmerie Royale du Canada ne

donnèrent lieu à aucune poursuite et l'employé fut réengagé à la même école pour les camps d'été. Des allégations d'ingérence interministérielle commencèrent alors à circuler. En septembre 1991, l'employé fut arrêté et accusé de 27 chefs d'infractions sexuelles. En 1992, 12 chefs additionnels furent déposés. Il plaida coupable à 34 accusations et fut condamné à 13 ans d'emprisonnement.

Ébranlé par l'incapacité et les délais des nombreux intervenants à réagir à ce qui s'était avéré être une pratique généralisée et connue de 30 ans de pédophilie, le gouvernement du Nouveau-Brunswick créa un comité d'experts internes et externes pour enquêter sur le fonctionnement du ministère du Solliciteur général. Le jour même de la sentence, il mit sur pied une Commission d'enquête publique, présidée par le juge Richard L. Miller, avec pour mandat d'enquêter sur les agressions physiques, sexuelles, ou les mauvais traitements sur les enfants et les jeunes de l'école.

La Commission Miller dut suspendre ses travaux pour permettre à la G.R.C. de déposer, en octobre 1993, 15 chefs additionnels d'accusations d'infractions sexuelles. La Commission d'enquête reçut 157 témoignages. Elle conclut que, pendant 30 ans, pas une seule des personnes du ministère de la Justice, mises au courant d'allégations d'agressions sexuelles, n'avait entamé d'enquête sérieuse ou sollicité l'aide des autorités policières. Catalogués de délinquants, ces orphelins, pourtant pupilles de l'État, n'avaient aucune crédibilité.

M. Miller conclut à la responsabilité morale du gouvernement de réparer les séquelles subies par ces jeunes : « Il ne s'agit pas d'os qui auraient pu guérir sans intervention médicale, mais de vies et d'âmes brisées ». Il recommande une série de mesures dont l'abandon de la pratique d'hébergement conjoint des jeunes contrevenants avec les enfants ayant besoin de protection, le contrôle total des qualifications et de la formation du personnel, la mise en oeuvre d'un programme dynamique pour des soins médicaux, psychologiques et psychiatriques et la mise sur pied d'un programme d'indemnisation sans nécessité d'intenter des poursuites.

Quatre mois plus tard, le 8 juin 1995, le gouvernement du Nouveau-Brunswick adopta un programme d'indemnisation de 5 à 7 millions de dollars pour les 350 victimes d'agressions sexuelles de la part

d'employés de la province, visant à leur fournir « une solution de rechange pour régler leurs demandes légitimes ». La date limite pour y participer fut fixée au 30 août 1996.

Ce programme prévoit un recours à un arbitre indépendant en cas de refus de leur demande d'indemnisation. L'indemnité maximale est établie à 120 000 $, en sus d'un fonds de 5 000 $ pour des services en « counselling » psychologique, en réparation des dommages pour souffrance et inconvénients, du coût des honoraires d'avocats, et de la perte de gains ou d'opportunités passées ou futures.

Les indemnités inférieures à 50 000 $ sont exemptées de l'application de la législation d'aide sociale. Les services d'un conseiller financier ainsi que d'une personne ressource en formation et orientation professionnelle sont fournis gratuitement, en plus d'une exemption des frais de scolarité et coûts des livres et fournitures.

À ce jour, 237 réclamations ont été soumises et les indemnités s'élèvent à 4,5 millions de dollars. La moyenne en est de 41 000 $. La phase d'arbitrage est encore en cours.

6.1.4 L'Alberta

Au cours des années 1940 à 1960, tel que révélé par des enquêtes en 1944, 1945 et 1949, les enfants albertains abandonnés étaient gardés avec les jeunes délinquants, tous groupes d'âges confondus.

La presse les appelait « les enfants des cages de fer » (Children Iron Cages). Ils vivaient dans des conditions plus difficiles que celles qui prévalaient dans les prisons et pénitenciers pour adultes. Ils étaient enfermés dans des cellules au sous-sol d'immeubles, parfois sans aucun exercice, classe ou activité pendant des semaines. Les ressources allouées par l'État étaient insuffisantes et le personnel non qualifié et non formé.

Le Centre Red Deer était alors la plus grande institution pour les enfants « retardés mentaux ». On y plaçait aussi des enfants « normaux », dont le quotient intellectuel était parfois supérieur à la normale.

À cette époque, une loi de 1929, la « Sexual Sterilization Act » était en vigueur. Elle prévoyait la stérilisation forcée des jeunes handicapées intellectuelles. On estime que 3 000 stérilisations forcées furent pratiquées avant que la loi soit abolie, en 1972, comme « moralement répugnante ». La loi prévoyait une évaluation de l'enfant à son entrée au centre et deux examens mesurant le quotient intellectuel avant l'opération. Cette procédure ne fut pas suivie dans le cas de Lehani Muir qui fut stérilisée contre son gré, à 14 ans, en 1959, alors que des examens subséquents ont démontré que son intelligence était supérieure à la moyenne.

Âgée de 51 ans, Mme Muir poursuivit le gouvernement de l'Alberta et obtint, en mars 1996, un jugement de presqu'un million de dollars, dont 300 000 $ pour avoir été erronément cataloguée et traitée comme handicapée intellectuelle.

Ce jugement intervint après que l'Association de défense de ces enfants, la « Alberta Association for Community Living », ait tenté vainement d'obtenir de l'État un programme global d'indemnisation.

Peu après, un peu plus de 30 personnes, victimes de stérilisation forcée, intentèrent des poursuites similaires contre le gouvernement albertain. Ces poursuites sont toujours en cours.

6.1.5 Le Manitoba

Au Manitoba, le problème des enfants maltraités s'est posé dans les pensionnats pour enfants autochtones. À l'époque, selon les politiques fédérale et provinciale d'assimilation culturelle, les enfants autochtones étaient enlevés à leur famille et expédiés très loin de leur résidence, dans des pensionnats tenus par des congrégations religieuses. Très souvent les parents ne pouvaient rendre visite à leur enfant en raison des distances et des coûts de transport; ce qui faisait, que sauf durant les vacances d'été, ces enfants étaient complètement isolés. Au pensionnat, ont tentait de faire

disparaître toute trace de culture autochtone contraire aux croyances religieuses de la majorité. Ainsi, plusieurs générations d'autochtones ont vécu à la fois coupés de leurs origines et rejetés par la société dominante. Se sont ajoutés à cela, les sévices corporels, les humiliations, les agressions sexuelles et les mauvais traitements. Frustrations, désespoir, honte, perte d'identité, faible estime de soi, se sont transformés en comportements destructeurs et autodestructeurs pour les individus eux-mêmes, pour la société autochtone et pour la société majoritaire.

C'est ce qu'a reconnu l'Église Unie du Manitoba (United Church of Manitoba) par des excuses publiques faites, en 1995, au Grand Chef de la nation autochtone du Manitoba et par la reconnaissance d'abus dans les écoles qu'elle gérait. Au Québec, récemment, une congrégation religieuse, les Oblats du Canada, s'est aussi excusée pour les sévices subis par des enfants autochtones du Nord québécois.

Même en l'absence de poursuite judiciaire, l'Église a alors créé un fonds d'un demi-million de dollars, le « Enashtabne Ke-Ke-Wan Fund », géré par un comité mixte ayant pour mission de subventionner des projets de la communauté facilitant la guérison et la cicatrisation des séquelles du passé.

6.1.6 L'Ontario

L'Ontario fut l'une des provinces les plus touchées. Quatre principaux groupes d'enfants furent victimes de sévices corporels, sexuels et psychologiques :

- deux concernent les écoles de réforme « St-John et St-Joseph Training Schools », gérées par la congrégation catholique des Frères Chrétiens à Toronto et à Ottawa, sous la supervision du gouvernement de l'Ontario;
- un groupe de filles à l'école « Grandview Training School », gérée par le gouvernement ontarien;
- un groupe mixte d'enfants autochtones abusés sexuellement par le Père jésuite George Epoch, dans les communautés de Cape Croker, Saugeen, et Wikwemikong

6.1.6.1 St-John, St-Joseph et Grandview

D'anciens résidents de ces deux écoles, d'ex-jeunes délinquants ou des enfants issus de parents pauvres, unirent leurs efforts et fondèrent une association de 300 membres, « Helpline ». Alors que les procédures judiciaires s'amorçaient, les anciens résidents décidèrent de faire appel aux services d'un médiateur. Ils avaient pour objectif :

- la validation des plaintes d'abus rejetées;
- la reconnaissance des participants institutionnels à l'effet qu'ils ont chacun manqué à leurs obligations, et des excuses;
- la reconnaissance du mal fait à chaque membre et à leur famille, et la nécessité de le réparer, notamment par une compensation financière;
- des services de support professionnel et de scolarisation;
- une offre de réconciliation personnelle de l'Église;
- ultimement, l'accès à une forme de paix personnelle ou de paix intérieure.

En janvier 1991, Helpline, le gouvernement de l'Ontario, les Frères chrétiens d'Ottawa, le St-John's Training School for Boys, le Diocèse de Toronto et le Diocèse d'Ottawa acceptèrent la conciliation. Seuls les Frères chrétiens de Toronto refusèrent. Après avoir été poursuivis en dommages et intérêts, ils acceptèrent également. Les participants ont reconnu les avantages du processus de médiation :

- pas de perdant ni de gagnant; chaque participant en retire quelque chose;
- les effets tendent à être plus stables et durables;
- les parties sont plus susceptibles d'en percevoir le résultat comme équitable et de s'y conformer;
- ce processus permet une plus grande variété et flexibilité de solutions, comme des excuses publiques, etc.;
- les relations sont préservées entre les parties;
- la médiation permet aux victimes, traditionnellement impuissantes, d'exercer un pouvoir et de s'affirmer.

À l'origine on a estimé à 400 le nombre de réclamations et la première date limite pour les réclamations a été fixée au 24 juin 1992. Devant les réticences des victimes à se dévoiler, la difficulté à les rejoindre et l'avalanche de demandes après la date limite, un deuxième groupe, puis un troisième groupe furent créés. Le premier groupe comportait 301 réclamations traitées, le deuxième en comprenait 246. Comme les victimes continuaient d'affluer, les parties ont décidé de se pencher sur la possibilité de reconduire l'entente, sans le Comité d'origine ni les fonds pour Helpline. Les négociations sont encore en cours pour déterminer les modalités d'application à ce troisième groupe.

L'entente initiale comporte cinq éléments d'indemnisation : 30 000 $ pour douleurs et inconvénients, 3 000 $ pour développer des projets de travail autonome ou se perfectionner, 800 $ pour perte de salaire et 5 000 $ en services d'aide professionnelle, psychologique ou autre, pour un total maximum de 38 800 $, en sus du remboursement des frais d'avocat.

L'association Helpline reçut la somme de 410 000 $ pour s'organiser et participer à l'élaboration et l'implantation du programme.

En moyenne, les sommes allouées furent d'environ 26 000 $.

Ce programme fut vivement critiqué, principalement à cause de ses coûts de fonctionnement de 750 000 $ et du coût des services de l'avocat représentant les victimes, évalué au même montant. La probité du président du Comité fut mise en doute. L'isolement et la lourdeur du processus eurent des conséquences désastreuses sur les victimes. Une quinzaine de suicides semblent devoir leur être attribué. Aucun mécanisme de révision n'était prévu et les requérants devaient, en soumettant leur réclamation, renoncer à leurs recours légaux, avant de connaître le résultat de leur demande.

6.1.6.2 L'entente de St-John

Les Frères chrétiens de Toronto, qui avaient refusé de participer à l'entente décrite ci-haut, négocièrent, avec un représentant des victimes hautement crédible, un autre processus de conciliation.

Il s'agit d'un mécanisme très souple. Aucun barème n'est fixé. Aucune entente ni renonciation aux droits n'est signée. Le requérant présente sa réclamation au représentant de la communauté religieuse et à celui des victimes. Ces derniers s'entendent sur un montant et le lui soumettent. Si celui-ci refuse l'offre, des négociations s'amorcent. Si cela n'est toujours pas satisfaisant, la réclamation est soumise à un comité formé de personnes spécialement choisies pour leur crédibilité auprès de toutes les parties. Le Comité se réunit et s'entend sur le montant d'une indemnité. Si le requérant la refuse, il lui reste la possibilité d'exercer ses droits devant les tribunaux.

Ce processus semble efficace. 500 réclamations furent traitées en un an. Il en reste 300. Certains montants dépassent les 50 000 $. À ce jour, la moyenne semble se situer autour de 14 000 $, mais il est trop tôt pour obtenir une vision complète des indemnités.

Les responsables de cette entente insistent sur le fait qu'elle fonctionne grâce à la confiance des victimes envers eux, à celle qu'ils octroient aux victimes et à la crédibilité dont ils jouissent.

6.1.6.3 L'entente de réconciliation des Pères jésuites du Haut-Canada

Le Père George Epoch était un prêtre jésuite qui servit les communautés autochtones des réserves de Saugeen, de Cape Croker et de Wikwemikong, entre 1971 et 1983.

Suite à des dénonciations d'abus sexuels sur les enfants, en 1990, les Pères jésuites décidèrent d'amorcer une enquête qui mit en lumière un vaste réseau de pédophilie, mis en place par le Père Epoch. Au début, la communauté des Pères accepta la responsabilité morale mais non légale de ces actes. En 1992, le Père jésuite provincial présenta des excuses publiques au nom de sa congrégation. Ils essayèrent d'aider financièrement les victimes, mais quatre ans plus tard, en 1994, après avoir investi environ deux millions de dollars, il réalisèrent que peu de résultats concrets et positifs étaient atteints.

Ils retirèrent leur aide. Un petit groupe de victimes les contactèrent et négocièrent une solution de rechange, non seulement pour eux, mais aussi pour les autres victimes.

Ces négociations ont abouti à une entente de réconciliation qui comporte : des excuses individuelles, un dédommagement de 25 000 $, la somme de 4 000 $ disponible à des fins de perfectionnement ou de projets de travail, un fonds de 500 000 $ pour les services d'aide professionnelle, psychologique ou autre. Des frais de 25 000 $ pour un consultant financier, de 40 000 $ pour l'implantation du programme et de 150 000 $ pour le comité chargé de l'appliquer sont aussi prévus[74].

Les témoignages ainsi que l'historique des événements furent consignés par écrit par une personne spécifiquement chargée de « présenter le mémoire » des événements, pour que des leçons puissent en être tirées pour l'avenir. Des frais de 40 000 $ y furent alloués.

Finalement 83 des 97 réclamations furent acceptées.

6.1.7 Terre-Neuve

Au début de décembre 1996, le gouvernement de Terre-Neuve annonçait qu'il avait conclu une entente avec d'anciens pensionnaires de l'orphelinat du Mount Cashel qui réclamaient des compensations pour des sévices et des abus sexuels subis pendant leur séjour dans cette institution. Par cette entente, le ministre de la Justice mettait fin à une série de poursuites civiles qui avaient suivi les révélations, en 1989, d'abus perpétrés sur des enfants. Les 38 victimes se partageront une somme d'environ 10 millions de dollars. .

---

74 Le comité est présidé par le juge Walter McLean, un représentant des victimes et un représentant des pères jésuites du Haut-Canada. Ils sont assistés d'un adjoint administratif, d'un conseiller en santé mentale et d'un conseiller financier.

6.2 Autres initiatives

6.2.1 Le gouvernement fédéral

6.2.1.1 Les Japonais internés durant la 2e guerre mondiale

L'acceptation de sa responsabilité morale, même en l'absence d'une responsabilité légale, n'est pas nouvelle pour un gouvernement.

En 1988, le gouvernement fédéral présentait ses excuses aux Canadiens d'origine japonaise qui avaient été internés dans des camps durant la seconde guerre mondiale parce qu'ils représentaient un danger pour la sécurité nationale.

Le gouvernement prit sa décision même si le Conseil privé, en 1947, avait déchargé le gouvernement canadien de toute responsabilité légale. Outre des excuses, chaque personne reçut une indemnité de 21 000 $ et la communauté canadienne japonaise reçut 12 millions de dollars pour la promotion de sa culture. L'indemnité totale s'éleva à environ 300 millions de dollars.

6.2.1.2 Les ex-patients de l'hôpital Allan Memorial Institute

Les ex-patients de l'Hôpital psychiatrique Allan Memorial Institute qui avaient été victimes d'expériences pharmacologiques et psychiatriques à leur insu reçurent chacun 100 000 $ pour douleurs, inconvénients et perte de jouissance de la vie.

6.2.1.3 Les victimes du virus HIV

Finalement, en ce qui concerne les personnes ayant reçu de la Croix-Rouge des transfusions de sang contaminé par le virus HIV, un dédommagement de 50 000 $ fut versé à chaque personne devenue ainsi porteuse du virus, pour la perte d'expectative de vie, les douleurs et les inconvénients; chacune des provinces devant compléter ce programme par ses propres indemnités.

6.2.2 Les communautés religieuses

Trois communautés religieuses se sont démarquées par leur volonté de réparer les préjudices causés à des victimes d'agressions sexuelles et à des victimes de « génocide culturel ». Dans tous ces cas, les préjudices visaient les Premières Nations.

6.2.2.1 La Conférence des évêques catholiques du Canada

La Conférence des évêques catholiques du Canada a créé un comité ad hoc sur les agressions sexuelles sur les enfants. Son rapport de juin 1992, intitulé *De la souffrance à l'espérance* fait le tour de la question. Il précise la volonté de la Conférence d'assumer ses responsabilités et de proposer des moyens pour faire face aux scandales sexuels qui ont touché l'Église, ainsi que des moyens de prévenir la répétition de ces actes.

Bien que le rapport s'adresse principalement aux prêtres, il englobe aussi d'autres religieux et le personnel laïc de l'Église. Il recommande, entre autres, la création, dans chaque diocèse d'un comité aviseur pour l'élaboration d'un protocole, une écoute attentive des victimes, la formation d'un comité de victimes ayant pour rôle de fournir de l'aide à tout mineur qui allègue avoir subi des agressions sexuelles, des mesures sur la formation et la sélection des prêtres, etc.

Certaines recommandations s'adressent à tous les catholiques du Canada et à leurs évêques.

6.2.2.2 L'Église anglicane du Canada

L'Église anglicane du Canada a créé, en novembre 1991, un groupe de travail sur les écoles de pensionnats avec un mandat de 3 ans et un budget de 135 000 $ par an.

Un vidéo ainsi qu'un guide d'étude intitulé *À la recherche de la guérison* (*Search for Healing*) furent proposés afin d'offrir aux Premières Nations un forum de discussions pour leur permettre de raconter leur histoire « sans que l'Église sente le besoin de se défendre ». Les séances de visionnement du vidéo

ont aussi pour but d'amorcer un processus de réflexion et d'échanges sur l'héritage des pensionnats où plusieurs générations d'enfants autochtones ont été élevés, isolés de leur famille et dans la dévalorisation de leur culture.

Des subventions de 25 000 $ ou de 15 000 $, pour des projets qui aident à la sensibilisation et à la guérison, sont aussi disponibles, sur un fonds d'aide de 250 000 $. Ces démarches visent aussi les pensionnats autochtones de Fort Georges et de la Tuque au Québec.

6.2.2.3 Les Missionnaires oblats de Marie-Immaculée

Dans la même optique, les Missionnaires oblats de Marie-Immaculée ont présenté, en 1992, lors du pèlerinage autochtone annuel au Lac-Ste-Anne, en Alberta, des excuses publiques pour « le rôle qu'ils ont joué dans l'impérialisme culturel, ethnique et religieux », au nom de 1 200 prêtres et frères oblats. Reconnaissant que le processus de guérison et de cicatrisation des séquelles vécues par les victimes ne peut s'amorcer sans que les torts soient reconnus, le président de la Conférence oblate du Canada s'est aussi excusé pour les gestes d'agressions physiques et sexuelles qui se sont déroulés dans leurs écoles.

Le provincial des Oblats du Québec s'est d'ailleurs joint, en juin 1991, à deux autres représentants d'ordres religieux, monsieur Henri Légaré et la provinciale des Soeurs de la Providence, pour une rencontre avec le Conseil régional Indien du Petit-Lac des Esclaves, à High Prairie.

À cette occasion, monsieur Légaré a fait la lecture d'une déclaration d'excuses au nom des trois ordres religieux en précisant « qu'ils étaient conscients des souffrances que les enfants avaient endurées dans les écoles résidentielles ».

6.3 Synthèse des expériences canadiennes

Dans la majorité des cas, même si les tribunaux ne se sont pas prononcés sur leur responsabilité légale, les gouvernements ou les communautés religieuses, à la suite de négociations réunissant toutes les parties impliquées, ont assumé une responsabilité morale sans admission de leur obligation d'indemniser. La première forme de réparation accordée a consisté en des excuses publiques. Par ailleurs, dans la quasi-totalité des situations étudiées, un montant d'argent a été versé au groupe touché, généralement pour subventionner des programmes d'aide et de développement souvent gérés par des comités mixtes. On note que les sommes visent l'amélioration des conditions de vie par l'atténuation des séquelles psychologiques et le développement de l'employabilité.

Des indemnités individuelles ont été versées dans plusieurs cas, parfois à titre de reconnaissance du préjudice, parfois pour l'obtention de services spécialisés. A l'exception de l'indemnité versée aux Canadiens japonais, la compensation monétaire est généralement graduée en fonction du préjudice causé, soit en raison de sa fréquence, de sa gravité ou de sa durée.

On a vu aussi que les indemnités moyennes ont été de 14 000 $[75], de 25 000 $[76], de 26 000 $[77], de 36 000 $[78] et de 41 000 $[79] pour les jeunes placés en institution, victimes de violence ou d'abus sexuels

75 Les Frères Chrétiens de Toronto.

76 Pères jésuites du Haut-Canada.

77 St-John, St-Joseph et Grandview (Ontario).

78 Nouvelle-Écosse.

79 Nouveau-Brunswick.

7. PROPOSITION GÉNÉRALE DU PROTECTEUR DU CITOYEN : VERS UN RÉGIME D'AIDE SANS ÉGARD À LA FAUTE

7.1 Reconnaissance d'une situation sans issue et malsaine pour tous

Comme on l'a vu, le système judiciaire ne peut aujourd'hui répondre aux attentes des "«Enfants de Duplessis»" à cause des délais, du temps écoulé et des obstacles techniques et juridiques.

Par ailleurs, on a pu constater que chacune des parties impliquées rejette la responsabilité des événements sur les autres ou sur les valeurs de l'époque. De plus, ni la couverture médiatique, ni les pétitions, plaintes criminelles, poursuites en justice ou démarches auprès de l'Assemblée Nationale et de différents ministères n'ont permis de réconcilier les visions différentes ou d'identifier des responsabilités spécifiques. Il est en effet très difficile de remonter la filière du temps et d'identifier, beaucoup plus tard, avec précision, des responsables. C'est un exercice voué en grande partie à l'échec.

Le système judiciaire ayant ses limites, on se retrouve dans une situation où les «Enfants de Duplessis» se considèrent maintenant victimes d'un système d'administration de la justice qui leur apparaît hostile ou inaccessible parce qu'il ne leur permet pas aujourd'hui de faire connaître et de prouver les injustices qu'ils allèguent.

Quant au gouvernement, au corps médical et aux communautés religieuses, ils sont aussi victimisés par les limites du système judiciaire. En effet, le rejet par les autorités et les tribunaux des plaintes criminelles et l'impossibilité d'agir par voie de recours collectif fait en sorte que la crédibilité des trois groupes se trouve affectée et ce, même s'ils n'ont fait qu'utiliser les moyens légaux mis à leur disposition pour se défendre. Un doute sérieux subsistera toujours, même si juridiquement, les poursuites ne peuvent aboutir. La situation est donc malsaine pour tous.

7.2 La nécessité d'un règlement à l'amiable

Il reste que l'État, le corps médical et les communautés religieuses ont assumé des responsabilités de manière telle que, dans les faits, les «Enfants de Duplessis» ont subi des préjudices grandement connus et reconnus. On peut parler de faits «de commune renommée». Bien plus, le sens commun veut que ces personnes soient indemnisées. Ainsi, un récent sondage effectué pour l'émission « Droit de parole », de la chaîne de télévision de Télé-Québec, révèle que 54% des personnes interrogées favorisent l'indemnisation[80].

La question, selon le Protecteur du citoyen, doit se déplacer vers la recherche d'une solution de règlement à l'amiable. L'État a, à tout le moins, la responsabilité morale d'apporter une solution, d'autant plus qu'il jouait un rôle très important auprès de ces enfants, au moment où les événements se sont déroulés.

En effet, ce sont normalement les parents qui assument le rôle de protection et d'exercice des droits de leurs enfants. Or, les « Enfants de Duplessis » étaient les pupilles de l'État. Le gouvernement et les communautés religieuses leur tenaient lieu de parents. Il convient alors de faire ressortir certains principes qui doivent servir d'assise au règlement.

7.3 Les principes qui justifient le règlement : les droits de la personne

Les droits que les chartes, les codes et les lois reconnaissent aujourd'hui aux enfants ne sont pas de pures créations des deux dernières décennies.

---

80 Sondage téléphonique effectué par la maison de recherche et de sondage SOM, entre le 20 et le 25 janvier 1995, auprès de 1002 personnes adultes, sur tout le territoire du Québec. La question posée était: "Plusieurs orphelins abandonnés au cours des années 30 et 40 (à l'époque du Premier ministre Duplessis) dénoncent le fait qu'on les ait faussement étiquetés de déficients mentaux. Ils dénoncent également les mauvais traitements qu'ils auraient subis dans les institutions religieuses. On appelle ces personnes les «Enfants de Duplessis». Selon vous, le gouvernement devrait-il indemniser financièrement les «Enfants de Duplessis»?" 29% des personnes interrogées sont en désaccord. L'opinion des répondants varie selon l'âge et le revenu.

Dès 1923, la *Déclaration des droits des enfants* énonçait que « l'enfant doit être mis en mesure de se développer... qu'il doit être nourri, ... soigné, ... aidé ou encouragé.» Ce principe a été repris dans la Déclaration de 1948. En 1959, on en précisait la portée « L'enfant a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats».[81]

De plus, l'article 39 de la *Charte des droits et libertés de la personne* prévoit que : « Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.»

Cette charte, entrée en vigueur en 1975, n'a fait que consacrer, dans la plupart des cas, des droits préexistants exprès ou acceptés par la société. De plus, la *Loi sur la protection de la jeunesse* de 1979 reconnaît, à l'article 3, le besoin de protection des enfants en regard de leur développement.

Le Protecteur du citoyen estime qu'il faut rattraper le temps perdu, donner un sens à ces droits à l'égard des personnes qui ont subi un préjudice dans leur tendre enfance, sans être obligé de passer par un canal lourd, complexe, coûteux et aléatoire.

Bien que les pouvoirs publics d'aujourd'hui ne soient plus les acteurs de l'époque, ils perpétuent leurs rôles et leurs devoirs. Ils sont tenus aux mêmes règles d'imputabilité, de transparence, d'équité et de

---

81 MALOUIN, op. cit. Supra note 11, p. 59.

raisonnabilité de leurs actes[82]. La justice et le sens des responsabilités commandent que l'État et les principaux acteurs réparent le tort injustifié causé aux « Enfants de Duplessis ».

7.4 La position de la Commission des institutions en janvier 1996

Certains élus publics reconnaissent l'urgence de la situation et la nécessité pour l'État d'y apporter une solution. En janvier 1996, la Commission des institutions, composée de membres de l'Assemblée nationale, et désignée pour recevoir le rapport et les recommandations du Protecteur du citoyen, a tenu audience. Il est important de relater l'essentiel des discussions.

Ainsi, le député de Laurier-Dorion a déclaré : «J'aimerais entendre le Protecteur du citoyen sur sa façon de voir ce dossier, ce qu'il peut envisager comme possibilités de recours pour ces personnes qui ont été victimes, à mon point de vue, de la façon la plus cruelle, des préoccupations institutionnelles et administratives sans aucun égard à la réalité humaine que les gens vivent et qui, aujourd'hui, face à la décision de bloquer leurs voix, risquent de vivre exactement la même cruauté. Alors, j'aimerais peut-être entendre le Protecteur du citoyen un peu sur ce dossier et voir qu'est-ce qu'il envisage, lui, comme possibilités pour qu'on puisse voir s'il y a aussi des choses que nous on pourrait faire de notre côté pour pousser pour un règlement basé sur les valeurs d'équité et de justice humaines".

---

82 Pour une liste des devoirs de l'appareil gouvernemental, voir *Un nouveau Pacte social, 24e Rapport annuel du Protecteur du citoyen (1993-1994)*, p. 59 et ss., en particulier les points suivants :
«3. L'administration veille-t-elle à la légalité et à la raisonnabilité de ses actes? Des moyens d'allier la rigueur au souci de l'équité :

3.4 Rendre des décisions non seulement conformes à la loi mais aussi raisonnables, justes et opportunes.

3.6 Se donner les moyens pour agir, le cas échéant, en pure équité lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent.

3.7 Éviter de se retrancher derrière une interprétation étroite de la loi, d'un règlement ou autre norme, et privilégier plutôt une approche ouverte qui en respecte le véritable sens, l'esprit et les fins, comme cela est prévu par la *Loi d'interprétation*.

8. L'administration remplit-elle ses différentes fonctions de façon responsable? Des moyens pour l'État et ses employés de reconnaître les gestes qui leur sont imputables :

8.3 Instaurer, au besoin, des mécanismes de conciliation ou de médiation.»

Le Protecteur du citoyen lui a alors répondu: « ... quand je regarde cette situation et que je vois comment on tente de régler les choses, je réalise que les mesures utilisées ne pourront jamais rendre justice. Ce n'est pas un dossier qui peut se régler par les voies de la justice traditionnelle... Et on sait aussi, par ailleurs, que chacun, chacune des personnes qui ont été victimes de cette opération-là a souffert à sa façon de séquelles...

Et par ailleurs, la justice traditionnelle veut qu'il faille établir la preuve de la faute de quelqu'un. Et ça, c'est très pénalisant, remonter 30, 40 ans en arrière et dire: c'est la faute de l'un, c'est la faute de l'autre. Dans quelles mesures les communautés religieuses ont commis des fautes? Avec les yeux de 1995, avec les valeurs de 1995 et les valeurs qui prévalaient il y a 40 ans, je dis que ça aussi, il y a de fortes chances que, sur le plan de la responsabilité civile, on ne puisse établir de faute...

...Il faut oublier tout ça et regarder ça sous un autre angle. Tout le monde reconnaît que, effectivement, il s'est passé des choses qui n'étaient pas acceptables avec les yeux d'aujourd'hui, tout le monde reconnaît que ces victimes - et on ne peut même pas les chiffrer actuellement - ont été victimes de différents préjudices et que ça varie selon les uns et les autres...

... Regardons le dossier sous l'angle de l'indemnisation sans égard à la responsabilité...

... Acceptons purement et simplement qu'il y a eu des victimes, que ces victimes méritent d'être compensées d'une manière ou d'une autre. Qu'on cesse de faire le procès des communautés religieuses, le procès des gouvernements de l'époque, le procès de la médecine. Ça ne changera plus grand-chose 50 ans plus tard. On ne peut pas réparer ce qui a été fait. L'important, c'est que ces personnes-là, aujourd'hui, avant qu'elles ne meurent, puissent bénéficier de compensations qui soient à la mesure des injustices dont elles ont souffert, et c'est pour ça que c'est l'avenue que je veux développer dans la tentative que je proposerai le cas échéant ».

Le député de Richelieu, aujourd'hui ministre des Relations internationales et membre du Conseil du trésor, affirmait : « Le problème est humanitaire et politique. Il faut donc l'envisager sous ces angles et trouver des solutions qui répondent à ça. Voilà le type d'initiative que le Protecteur du citoyen [vous] prenez actuellement de soumettre un rapport qui ouvre des avenues au gouvernement dans

un problème qui n'est pas courant, un problème pour lequel l'Administration est mal armée, mal préparée. »

7.5 Un régime alternatif de règlement des préjudices qui n'est pas nouveau

On peut se demander si la proposition du Protecteur du citoyen, axée sur une indemnisation sans égard à la faute, est un phénomène nouveau. Il appert que le problème de la détermination d'une responsabilité partagée, de l'existence de difficultés de preuve juridique de la faute de quelqu'un ou de groupes de personnes, de la difficulté d'accéder aux tribunaux, de la multitude des recours, de l'ampleur des honoraires d'avocats et des coûts sociaux et d'administration de la justice à envisager s'est déjà posé au Québec et a trouvé des solutions.

Face à des situations similaires, lorsque le bien-être et la sécurité collective sont en jeu, la société n'hésite pas à appliquer un régime d'indemnisation sans égard à la faute. Lorsque la preuve de la faute est très difficile, voire impossible à faire et qu'il en résulte des préjudices individuels ou collectifs, elle a retenu cette façon de régler des litiges sans attribuer une faute à quiconque. Notons, pour ne citer que quelques exemples, le régime universel de l'assurance automobile, celui des accidents du travail[83], l'indemnisation des victimes de sinistre[84], la *Loi visant à favoriser le civisme*[85], etc.[86].

---

83 *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001); *Loi sur la santé et sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1).

84 *Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre* (L.R.Q., c. P-38).

85 L.R.Q., c. C-20.

86 Autres exemples de régime légal de responsabilité sans faute :
Au niveau provincial: pour les victimes d'un dommage corporel suite à une immunisation volontaire : *Loi sur la protection de la santé publique* (L.R.Q., c. P-35, art. 16.1 à 16.11);

Au niveau fédéral: pour l'indemnisation des biens détruits, utilisés ou réquisitionnés dans des situations d'urgence et dans l'intérêt public : *Loi sur les mesures d'urgence*, S.C. 1988, c. 29, art. 46 et ss.

En matière d'indemnisation des victimes d'actes criminels, le législateur a adopté la *Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels*[87]. Ces dispositions élargissent la notion de victime aussi bien pour le préjudice corporel ou physique que pour certains dommages aux biens. Elles étendent en outre la notion de dommage ainsi que les montants des indemnités. Depuis 1971[88], on accepte le principe de réparer sur les fonds publics les conséquences directes ou indirectes de la prévention ou de la perpétration d'actes criminels ou de gestes portant atteinte à l'intégrité de la personne.

Encore tout récemment, lors des inondations catastrophiques dans la région du Saguenay, le gouvernement n'a pas hésité à appliquer le principe de l'indemnisation sans égard à la faute. Bien qu'il ait mis sur pied une Commission scientifique et technique pour faire la lumière sur la gestion des propriétaires, privés et publics, des barrages impliqués dans les crues, il s'est empressé d'offrir un programme humanitaire pour indemniser les personnes relocalisées et réparer tant la perte des biens d'individus que la perte de revenus des petites et moyennes entreprises[89]. Le fait qu'il n'ait pas attendu de savoir si des fautes avaient été commises ou l'étendue exacte des dommages pour offrir de l'aide aux citoyens en détresse fut très généralement apprécié par la population, autant que la simplicité du processus et sa célérité.

Ici, les préjudices subis ne sont pas des dommages à la propriété, mais sont plutôt reliés à l'intégrité physique et morale de la personne. Néanmoins, le principe demeure le même. Point n'est nécessaire de connaître la faute ou son auteur pour répondre aux réclamations des plus vulnérables de la société. Ce qui importe, c'est de mettre en oeuvre des moyens pour, dans la mesure du possible, corriger les effets préjudiciables de cette page de l'histoire du Québec.

En somme, il faut faire preuve de bon sens. Si des générations postérieures reconnaissent que des personnes ont subi des préjudices à cause du dysfonctionnement d'un système aménagé par des

---

87 1993, L.R.Q., c. 54, sanctionnée le 13 décembre 1993 et non encore en vigueur.

88 Cette nouvelle loi est une réforme d'un régime qui existe depuis 1971.

89 Au 13 novembre 1996, le ministère de la Sécurité publique avait versé plus de 54 millions aux victimes des inondations des 19 et 20 juillet 1996, suite à l'étude en première instance de 3 216 réclamations, sur les 5 408 reçues. Plus de 1 700 réclamations étaient encore à étudier.

générations antérieures, dysfonctionnement mettant en cause des valeurs fondamentales, ces générations ont le droit et le devoir de se poser des questions sur les raisons qui ont pu provoquer ces injustices.

Par ailleurs, si ces nouvelles générations ont, parmi elles, des personnes qui vivent des séquelles découlant de ces dysfonctionnements, elles se doivent de trouver une solution non pas pour réparer tous les préjudices subis par celles-ci, ce qui est impossible, mais pour leur permettre de retrouver leur dignité et pour pallier aux séquelles qui subsistent.

Le Protecteur du citoyen est donc convaincu qu'il est irréaliste de rechercher la responsabilité des uns et la victimisation des autres. Il est plutôt convaincu que les lacunes dans l'organisation du système d'institutionnalisation qui ont causé préjudice aux "«Enfants de Duplessis»", doivent donner lieu à une indemnisation sans égard à la faute.

8. CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PROPOSITION

8.1 Les personnes qui doivent recevoir une indemnité

Aux fins d'un règlement à l'amiable, le Protecteur du citoyen considère comme devant être indemnisées les personnes qui ont été internées sans qu'un diagnostic médical de retard grave ou de maladie mentale ait été porté ou ait été délivré à la suite d'un examen sérieux; les personnes qui ont subi des sévices corporels résultant de châtiments allant au-delà du droit de correction modérée alors reconnu[90]; les victimes d'agression sexuelle[91]. Ces personnes doivent avoir été institutionnalisées avant l'âge de 12 ans à compter des années 1930 jusqu'en 1965.

Le Protecteur du citoyen considère que les personnes qui n'entrent pas dans ces trois catégories n'ont pas à être indemnisées, même si elles n'ont pas nécessairement reçu une instruction adéquate ou même si elles ont travaillé sans rémunération. En effet, il faut se rappeler que le travail non rémunéré

---

90 PINEAUT, Jean. *La famille*, 1982, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, p. 286.
Trudel enseignait que la correction « a pour but l'éducation, la formation de l'enfant... la norme admise est la pratique courante : sont permises les corrections généralement infligées. Jamais, cependant, la punition ne doit causer à l'enfant des blessures graves qui requerraient des soins médicaux. C'est ce droit de correction que l'on transférait à l'instituteur, conformément à l'ancien article 245 aujourd'hui abrogé. »

OUELLETTE-LAUZON, Monique. *Droit des personnes et de la famille*, 1976, Montréal, Éditions Thémis, p. 166.
« Il s'agit du droit d'infliger aux enfants des punitions: les parents peuvent châtier leurs enfants pour les contraindre à se soumettre à leur autorité. Ce droit est corrélatif à l'obligation des parents d'éduquer et de former leurs enfants. Bien entendu, il ne s'agit que de correction sans gravité, donnée dans l'intérêt de l'enfant (1).

La norme : 1) corrections généralement infligées
2) correction proportionnée à la faute.
Une correction causant des blessures et entraînant des frais médicaux serait illégale et criminelle».

(1) Voir art. 43 C. crim.
/ Discipline des enfants / "Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondée à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances." »

91 Voir les articles 135 à 149 du *Code criminel* (infractions sexuelles), 1953-1954, chapitre 51, 2-3, Eliz II. Par exemple, l'article 148 prévoyait :

« Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans et de la peine du fouet, toute personne du sexe masculin qui attaque une autre personne avec l'intention de commettre la sodomie ou attente à la pudeur d'une autre personne du sexe masculin. »

des enfants dans les familles et sur les fermes était, à l'époque, le lot d'une grande partie de la population. Par ailleurs, une grande partie de la population était non scolarisée ou sous-scolarisée.

8.2 Une indemnisation de nature personnelle

Les préjudices subis par les "«Enfants de Duplessis»" sont de nature personnelle. Même s'ils ne peuvent être pleinement indemnisés par un montant d'argent, il reste que le montant de l'indemnité doit viser d'abord à améliorer les conditions de vie des victimes qui présenteront une réclamation.

8.3 Les conditions nécessaires à un règlement à l'amiable

8.3.1 La reconnaissance du préjudice et les excuses

La reconnaissance qu'un préjudice a été causé à certaines personnes est essentielle à tout règlement de conflit. Il ne s'agit pas d'identifier des coupables mais d'admettre que des actes ont été posés, des décisions prises par l'État, les responsables des institutions, les professionnels de la santé et la société en général, lesquels ont causé un tort considérable à ces citoyens; et le contexte social de l'époque ne peut justifier que des personnes, à la suite de certificats médicaux accordés pour des raisons plus financières que médicales, aient été internées dans des asiles, pas plus que le contexte social de l'époque ne peut justifier les abus physiques et sexuels.

La société d'aujourd'hui se doit de reconnaître officiellement le préjudice causé à ces citoyens, et la formulation d'excuses officielles de la part de l'État, des communautés religieuses et du corps médical constituerait certes un début de solution.

8.3.2 Une adhésion volontaire au programme d'indemnisation

Puisque le régime d'indemnisation sans égard à la faute n'est pas obligatoire, les personnes insatisfaites du règlement proposé, devraient, en cas de refus, conserver leur droit de s'adresser aux tribunaux. Ce droit de refus a d'ailleurs été reconnu dans les programmes instaurés dans d'autres provinces canadiennes, tel que vu précédemment.

8.3.3 Des indemnités assumées par l'État, les communautés religieuses et le corps médical

Les préjudices causés l'ont été à une époque où l'État et les communautés religieuses se partageaient la responsabilité des enfants abandonnés. Le corps médical a également eu un rôle à jouer. Sans qu'il soit nécessaire de départager les responsabilités légales des uns et des autres, le Protecteur du citoyen est d'avis que les parties devraient contribuer financièrement au fonds d'indemnisation, selon des proportions qu'elles se devront de négocier.

8.4 La mise en oeuvre du programme d'indemnisation

8.4.1 Une solution concertée entre les parties concernées

Il importe que toutes les parties, incluant des représentants des victimes, participent à l'élaboration et à la mise en oeuvre du programme par voie de négociation. Un tel processus a l'avantage de fournir une « sensibilisation mutuelle des participants » en mettant l'accent non pas sur les responsabilités des uns ou des autres mais sur l'obligation morale des autorités de réparer solidairement un préjudice. Cependant, cette négociation sur le partage des contributions ne doit pas retarder indûment le règlement du problème.

8.4.2 Une solution rapide

Compte tenu de la nature du dossier et des délais considérables déjà accumulés, il importe que le processus donne un meilleur rendement. Après sa création, le comité multipartite devrait, dans les trois mois, proposer un modèle de compensation, établir les modalités de l'indemnité, prévoir le paiement de la réclamation, établir un délai court pour rendre la décsion et instaurer un mécanisme de révision.

8.4.3 Une indemnité basée sur des critères objectifs

L'indemnité devra être déterminée en fonction d'éléments objectifs. Ainsi, l'indemnisation ne visera que les personnes qui, après avoir été placées dans une crèche ou un orphelinat, peuvent démontrer, à l'aide d'un certificat médical ou de toute preuve raisonnable, avoir été dirigées dans une unité psychiatrique ou un asile ou avoir été victimes d'abus physiques ou sexuels durant leur institutionnalisation.

Par ailleurs, le nombre d'années de séjour dans une unité psychiatrique ou un asile devrait influer sur le montant de l'indemnité[92], depuis l'institutionnalisation jusque, au plus tard, le 31 décembre 1975, année où la première phase de désinstitutionnalisation s'est terminée.

8.4.4 Le droit à l'assistance

Plusieurs victimes portent des séquelles psychologiques, sont analphabètes ou présentent des lacunes au plan de l'expression verbale. Il va sans dire que les victimes qui le désirent devront pouvoir être assistées ou représentées par la personne de leur choix. Par ailleurs, il pourra s'avérer nécessaire, à l'instar de ce qui s'est fait ailleurs, de mettre à leur disposition les services d'un conseiller financier.

---

92 *Curateur public du Québec* c. *Syndicat National des employés de l'hôpital de St-Ferdinand*, 1980, R.J.Q. 359, maintenu par la Cour suprême en 1996. Les faits, selon le tribunal, justifient des dommages de 300 $ par mois pour chacun des mois de séjour dans ce centre d'accueil.

L'intérêt de cette décision est d'utiliser le critère de la durée de séjour pour établir le montant de l'indemnité, en l'absence de critères précis qui auraient pu permettre de différencier les dommages individuels.

8.4.5 Une preuve facilitée

La liste des personnes hébergées dans une institution, la durée de séjour de ces personnes et de nombreux certificats médicaux se retrouvent dans les archives des différentes congrégations religieuses. Ces dernières devraient donc collaborer à l'établissement de la preuve.

Les abus physiques et sexuels sont plus difficiles à démontrer. Cependant, l'étude qu'a fait le Procureur général, dans le cadre de l'analyse des plaintes criminelles, pourra servir à établir l'existence d'abus physiques ou sexuels, non pas pour identifier un suspect ou un coupable, mais pour identifier la nature et l'ampleur du préjudice subi. Les réclamations devront être appuyées sur des éléments objectifs tels, par exemple, le croisement de témoignages ou un certificat médical attestant des soins, sans que nécessairement ceux-ci relient le traitement à un événement particulier. À ce chapitre, les archives s'avéreront encore une source précieuse d'informations.

8.4.6 Une indemnité ni imposable ni ayant pour effet de réduire d'autres prestations gouvernementales

Un grand nombre d' « Enfants de Duplessis » sont actuellement prestataires de la sécurité du revenu. D'autres reçoivent des prestations de sécurité de la vieillesse. Il serait injuste qu'une indemnité visant l'amélioration des conditions de vie soit récupérée par l'État, suite à l'application de règles contenues dans un autre programme de soutien. Plusieurs précédents existent à l'égard de la sécurité du revenu. Ainsi, sont exclues, aux fins du calcul de l'aide de dernier recours, les indemnités versées aux personnes infectées par le virus du sida à la suite d'une transfusion sanguine, les indemnités versées aux Canadiens japonais et celles qui ont été versées aux victimes de la thalidomide.

Par ailleurs, pour les mêmes raisons et parce qu'elle vise à compenser des dommages non patrimoniaux, l'indemnité ne doit pas être imposable, au même titre que les indemnités pour dommages non pécuniaires versées aux accidentés du travail et de la circulation routière.

8.5 La forme de l'aide

8.5.1 L'aide individuelle

8.5.1.1 Un montant forfaitaire unique

Le paiement d'un montant forfaitaire a l'avantage de régler définitivement le dossier et de laisser au bénéficiaire le libre choix de l'utilisation de la somme reçue, lui permettant ainsi de recevoir, au besoin, les services qu'il juge appropriés à sa situation personnelle.

Par ailleurs, pour plusieurs victimes qui n'ont pas l'habitude de gérer des sommes d'argent, il existe un risque de dilapidation de l'indemnité ou la possibilité d'être influencées indûment par des personnes qui pourraient vouloir abuser de leur condition.

8.5.1.2 Un montant forfaitaire payable par versements

Cette solution a l'avantage de protéger, au moins pour une période déterminée, s'étendant sur plusieurs années, le patrimoine des personnes qui ont besoin d'une certaine protection.

8.5.1.3 Une indemnité sous forme de rentes

Cette solution aurait l'avantage d'assurer un mieux-être aux victimes jusqu'à leur décès. Elles seraient donc les seules à en bénéficier. De plus, leur administration personnelle serait, de ce fait, simplifiée. Plusieurs dépendent déjà pour leur survie des prestations versées par l'État. Il s'agirait dans bien des cas de bonifier cette prestation, sans pénalité.

8.5.2 Le versement d'une somme forfaitaire à un groupe de soutien

Compte tenu des séquelles psychologiques et de l'isolement des personnes, un soutien particulier devrait de plus leur être offert. Dans des situations quasi-analogues, tant le gouvernement fédéral que

plusieurs gouvernements provinciaux ont reconnu ce besoin et versé directement au groupe visé un montant forfaitaire pour lui permettre de répondre aux besoins spécifiques de ses membres.

Cette solution a l'avantage de viser la correction des véritables séquelles. Par contre, elle oblige toutes les personnes à recevoir des services d'un groupe qui ne pourra sans doute répondre à un ensemble de besoins très divers. Certaines personnes peuvent également désirer prendre une distance du groupe.

Par ailleurs, il pourrait être avantageux d'instaurer un mécanisme d'aide qui soit géré conjointement par des représentants des groupes impliqués, témoignant ainsi de la volonté collective de réparer les torts du passé.

8.6 Scénario privilégié par le Protecteur du citoyen

Le Protecteur du citoyen suggère que, dans un temps assez court après la formation du comité multipartite, des regrets, voire des excuses soient adressés par les principaux acteurs aux « Enfants de Duplessis ».

À l'égard des indemnités personnelles, les scénarios envisagés présentent des avantages et des inconvénients. Mais certaines études montrent que, dans la quasi-totalité des cas où des personnes reçoivent un paiement unique «... deux mois après le règlement, 25% des bénéficiaires de telles indemnités n'ont plus rien, proportion qui s'accroît avec le temps et qui, après cinq ans, laisse neuf personnes sur dix dans l'indigence[93]». Il faudra certes envisager ce phénomène.

Finalement, le Protecteur du citoyen invite le comité multipartite à privilégier un scénario s'inspirant des paramètres suivants :

1- Des regrets et des excuses de la part des principaux acteurs que sont le gouvernement, les congrégations religieuses concernées et l'Ordre professionnel des médecins.

2- Une indemnité personnelle sous forme de forfaitaire payé en une seule fois; ou

3- Au-delà d'un certain montant d'indemnité à être déterminé par le comité, l'échelonnement du forfaitaire sur une période qui ne devrait pas excéder cinq ans, soit à la demande de la personne indemnisée soit, sur avis d'un professionnel, à cause de la vulnérabilité de la personne; ou

4- Exceptionnellement et en tenant compte de l'âge et des besoins de la personne, le paiement de l'indemnité sous forme de rente viagère.

---

93 GILBERT, Guy. *L'évaluation du préjudice par blessure et décès*, Revue du Barreau, Tome 47, no 1, p. 36.

5- Le forfaitaire échelonné et, le cas échéant, la rente viagère devraient être administrés par un organisme d'État ou, à sa demande et aux conditions à conclure, par un organisme privé.

6- Un montant global à être versé à un groupe de soutien pour répondre à des besoins spécifiques (thérapie, conseils financiers, apprentissage, alphabétisation, sépulture, etc.).

7- Le montant de l'indemnité personnelle devra tenir compte du nombre d'années passées en institution sous la qualification injustifiée de malade ou de déficient mental (1 000 $ par année), ainsi que du préjudice découlant de sévices corporels ou d'agressions sexuelles; pour ces deux types d'actes, on envisagerait un montant d'indemnité qui pourrait varier de 10 à 20 000 $ selon la gravité du préjudice.

8- Le montant moyen des indemnités devrait s'inspirer des montants versés ailleurs pour des situations similaires.

9- Les indemnités ne seront pas imposables et ne devront pas avoir pour effet de réduire le montant d'autres prestations gouvernementales.

10- Le comité devrait négocier et formuler le programme d'indemnité dans un délai qui, dans la mesure du possible, ne devrait pas excéder 3 mois.

11- Le comité devra apprécier les réclamations à la lumière des preuves soumises à leur appui en tenant compte, lorsque possible ou nécessaire, des éléments trouvés dans les archives et dans les rapports d'enquête.

12- Les décisions devront être rendues dans un délai court et pourront faire l'objet d'une révision.

13- Toute personne qui ne désire pas se prévaloir du programme ou qui refuse le montant de l'indemnité conserve son recours devant les tribunaux.